

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE :

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME,
- AU CLASSEMENT DES VOIES.

Mai 2026

PIÈCE G.2

Mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme d'Entrange

A31 Bis

Au cœur du sillon lorrain

SECTEUR NORD

RICHEMONT – FRONTIÈRE
LUXEMBOURGEOISE

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ENTRANGE

ASSOCIÉ AU PROJET D'AMÉNAGEMENT A31BIS



Révision du document

Indice du document	Date du document	Modifications apportées
Indice A	Mai 2025	Consultation interservices
Indice B	Septembre 2025	Saisine de l'Autorité environnementale
Indice C	Mars 2026	Enquête publique

Sommaire du dossier DUP :

- Préambule
- Notice de présentation non-technique du projet
- Guide de lecture du dossier
- PIÈCE A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
- PIÈCE B – Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique
- PIÈCE C – Plans
- PIÈCE D – Estimation sommaire des dépenses et des acquisitions à réaliser
- PIÈCE E – Étude d'impact
 - Chapitres 1 et 2 – Préambule et résumé non-technique
 - Chapitre 3 – Description du projet
 - Chapitres 4 et 5 – État initial de l'environnement et évolution en absence de mise en œuvre du projet
 - Chapitres 6 à 9 – Impacts, mesures et vulnérabilité du projet
- PIÈCE F – Évaluation socio-économique
- **PIÈCE G – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**
- PIÈCE H – Bilan des étapes de dialogues et de concertations publiques
- PIÈCE I – Classement des voies
- PIÈCE J – Avis sur le dossier
- PIÈCE K – Annexes

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	5
1.1. Contexte	5
1.2. Présentation de la demande de mise en compatibilité	7
1.2.1. Préambule	7
1.2.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet	7
1.2.3. Objet de la Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU)	9
2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	10
2.1. Procédure à réaliser	10
2.2. Contenu du rapport environnemental	12
2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint	12
2.4. Avis de l'autorité environnementale (AE).....	13
2.5. Phase d'enquête publique	13
2.6. Avis à l'issue de l'enquête publique	14
2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage	14
3. ADAPTATIONS APORTEES AU PLU	14
3.1. Modification des éléments végétaux à protéger sur le plan de zonage	14
3.1.1. Cadre actuel.....	14
3.1.2. Plan de zonage mis en compatibilité.....	16
3.2. Modification du règlement écrit du secteur Nzh	18
3.2.1. Cadre actuel.....	18
3.2.2. Règlement mis en compatibilité.....	18
3.3. Autres pièces.....	18
4. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL SYNTHETIQUE	19
4.1. Présentation générale.....	19
4.2. État initial de l'environnement	20
4.2.1. Présentation du site – Occupation actuelle, paysage et patrimoine.....	20
4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêts	28
4.2.3. Continuités écologiques, trames vertes et bleues	29
4.2.4. Habitats	32
4.2.5. Zones humides	32
4.2.6. Flore	33
4.2.7. Faune	33
4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures associées	34
4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation des sols	34

4.3.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine	34
4.3.3. Incidences et mesures sur les milieux naturels.....	37
4.4. Compatibilité avec les plans et programmes	44
4.4.1. Généralités	44
4.4.2. SRADDET Grand Est.....	44
4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT).....	46
4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027	48
4.4.5. SAGE Bassin Ferrifère	50
4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi.....	51
4.6. Justification de la réalisation de cette mise en compatibilité du PLU	51
5. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	52
6. PIECES MODIFIEES EN PIECES DETACHEES	52

1. Introduction

1.1. Contexte

Le projet A31bis est un projet d'aménagement autoroutier porté par l'État. Il a pour objectif d'offrir un itinéraire fluide et sûr, sur les 115 kilomètres, entre le péage de Gye au sud de Toul et la frontière luxembourgeoise, en améliorant les déplacements quotidiens des Lorrains ainsi que le trafic de transit. Ce projet constitue l'une des réponses aux enjeux de mobilité sur le sillon lorrain, artère centrale de l'armature urbaine de la région Grand Est. Il s'inscrit dans une démarche complémentaire aux projets ferroviaires et fluviaux et aux initiatives pour développer le covoiturage et les autres transports en commun. Le projet apporte donc une réponse globale pour satisfaire les besoins de déplacements et éviter la saturation actuelle de l'A31. Le projet A31bis contribuera également à une meilleure desserte des équipements éducatifs, culturels, de loisirs, économiques, commerciaux et de santé. Enfin, il doit permettre de maintenir la compétitivité de la région, tout en pérennisant les échanges frontaliers avec le Luxembourg.

Afin de conserver une certaine logique dans les aménagements tout en favorisant la cohérence du projet avec les enjeux locaux, la décision ministérielle du 12 février 2016 a acté une division des études et l'organisation de la concertation en 3 secteurs :

- Le secteur Nord : de la frontière Luxembourgeoise à Richemont, sur les bancs communaux de :
 - Zoufftgen (57330),
 - Kanfen (57330),
 - Entringe (57330),
 - Thionville (57100),
 - Terville (57180),
 - Florange (57190),
 - Fameck (57290),
 - Uckange (57270),
 - Guénange (57310),
 - Bertrange (57310),
 - Richemont (57270),
 - Mondelange (57300).
- Le secteur Centre : du nord de Nancy au sud de Metz et comprenant l'échangeur d'Hauconcourt,
- Le secteur Sud : du sud de Toul au nord de Nancy, comprenant l'aire urbaine élargie de Nancy.

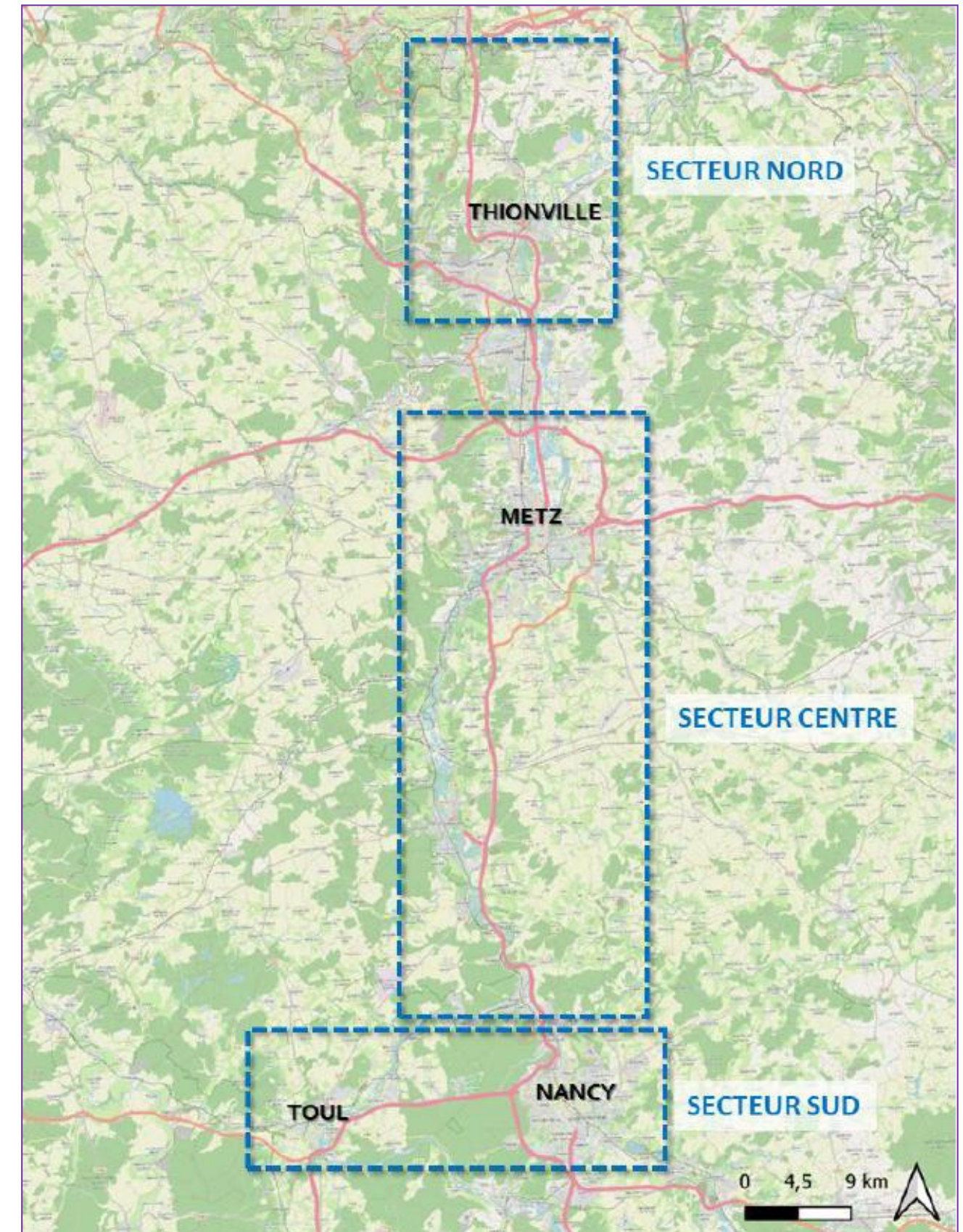


Figure 1 : Plan de situation du projet A31bis et des 3 secteurs associés
(Source : Ingérop, janvier 2024)

Dans le secteur Nord du projet, conformément à la décision ministérielle du 5 janvier 2024 et objet de la démarche de reconnaissance d'utilité publique, l'aménagement autoroutier projeté se caractérise par :

- L'aménagement sur place de l'autoroute A30 existante afin de l'élargir à 2x3 voies de l'échangeur A30/A31 de Richemont jusqu'à la jonction de la future section en tracé neuf au niveau du point échange 2b « Sainte-Agathe » de Fameck ;
- La création d'une nouvelle section autoroutière à 2x2 voies, le Contournement Ouest de Thionville, qui traversera Florange en tunnel profond et rejoindra le point d'échange 42 « Etoile » de l'A31 ;
- L'aménagement sur place de l'autoroute A31 afin d'élargir l'autoroute actuelle à 2x3 voies, avec l'ajout d'une Voie Réservée aux Transports en Commun (VRTC) sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence, depuis le point d'échange n°43 « Thionville-Elange » de l'A31 jusqu'à la frontière luxembourgeoise.

Dans ce cadre, des aménagements complémentaires sont prévus :

- La reconfiguration des points d'échanges existants, pour tenir compte de cette nouvelle voie autoroutière ;
- La modification des ouvrages de franchissements existants,
- La modernisation du système d'assainissement des eaux pluviales de l'infrastructure routière sur l'itinéraire,
- La création d'ouvrages de transparence hydraulique et de rétablissement des continuités écologiques.

L'ensemble des études réalisées par l'État sur différents volets, ont permis de déterminer les emprises nécessaires au secteur Nord du projet A31bis. La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet portera sur cette zone délimitée dans le plan général des travaux des aménagements du secteur Nord du projet A31bis. Cette zone est ainsi identifiée comme le « fuseau de DUP » du secteur Nord du projet A31bis.

Cet espace a vocation à accueillir :

- Les infrastructures ou ouvrages précités, ainsi que les annexes autoroutières nécessaires à son fonctionnement,
- Les mesures environnementales compensatoires,
- Les zones de travaux, nécessaires pour la construction.

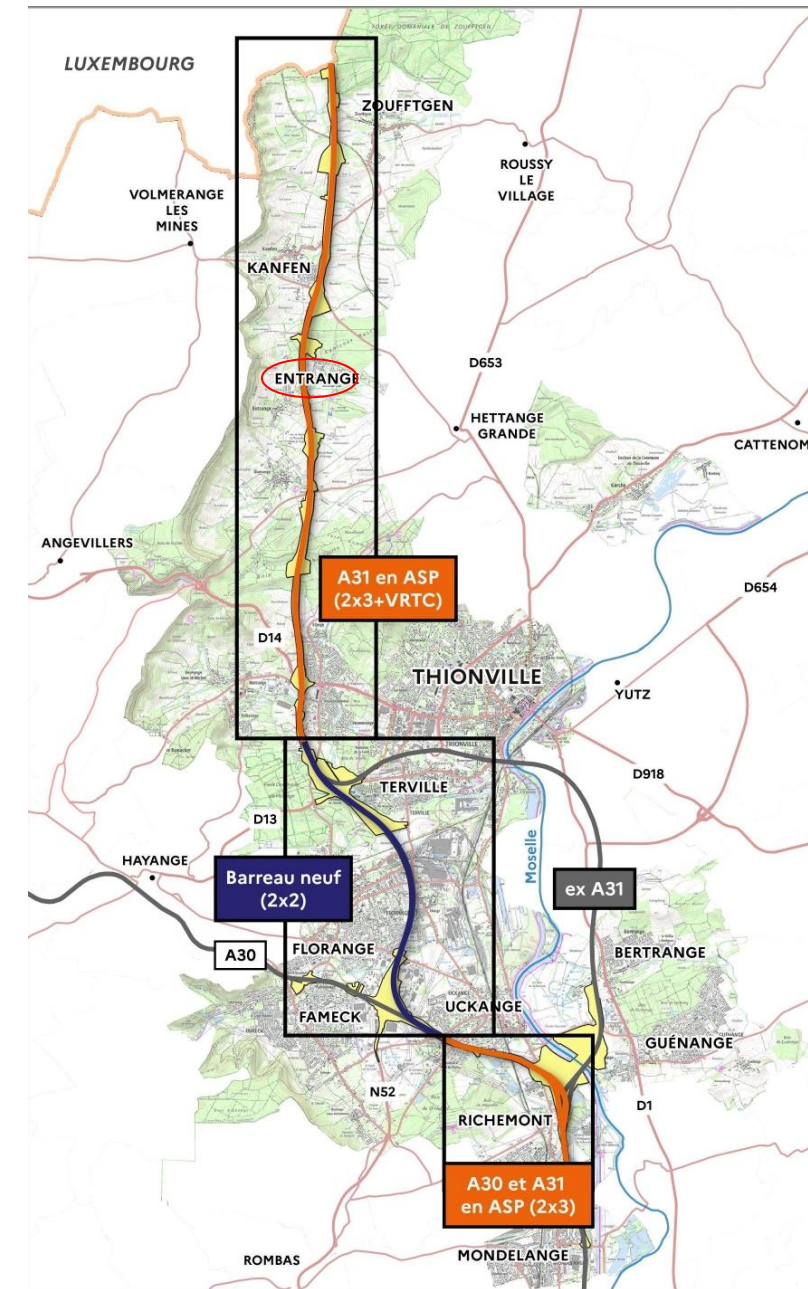


Figure 2 : Schéma des aménagements du secteur Nord du projet A31bis

1.2. Présentation de la demande de mise en compatibilité

1.2.1. Préambule

Le secteur Nord du projet A31bis traverse la commune d'Entringe, couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/02/2019.

Le PLU est composé :

- De plans de zonage, un d'ensemble et deux plus ciblés.
- D'un règlement écrit,
- D'un document présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- D'un document présentant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- D'annexes.

L'analyse de la compatibilité entre le fuseau concerné par une procédure de demande de déclaration d'utilité publique (fuseau de DUP) et les différents PLU des communes traversées par le projet permettent de déterminer les besoins de mise en compatibilité qui sont présentés dans ce dossier.

Les adaptations sont circonscrites au seul projet et s'attachent à préserver les orientations stratégiques définies par les communes.

1.2.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le projet

L'analyse permet de regarder dans le fuseau de DUP si le projet est compatible avec le PLU indépendamment de la localisation prévue actuellement pour les travaux au stade des études préliminaires. En effet, les composantes du projet pourront être précisées ultérieurement dans les prochaines phases d'études, tout en restant dans le fuseau de DUP.

1.2.2.1. Le plan de zonage

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis se situe en :

- Zones agricole A,
- Zones naturelles N, Ne et Nzh

du PLU d'Entringe. Elle ne se situe pas sur un emplacement réservé.

Le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis intercepte des « éléments végétaux à protéger » situés en zone N du plan de zonage du PLU d'Entringe. Or, l'article 13.2. N en interdit leurs coupes ou destructions.

Ces zones jouxtent l'autoroute A31 actuelle dont l'élargissement sur place est projeté dans le cadre du projet.

La mise en compatibilité du plan de zonage du PLU d'Entringe s'avère donc nécessaire pour la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du secteur Nord du projet A31bis, pour retirer les éléments végétaux à protéger se trouvant dans le fuseau de DUP.

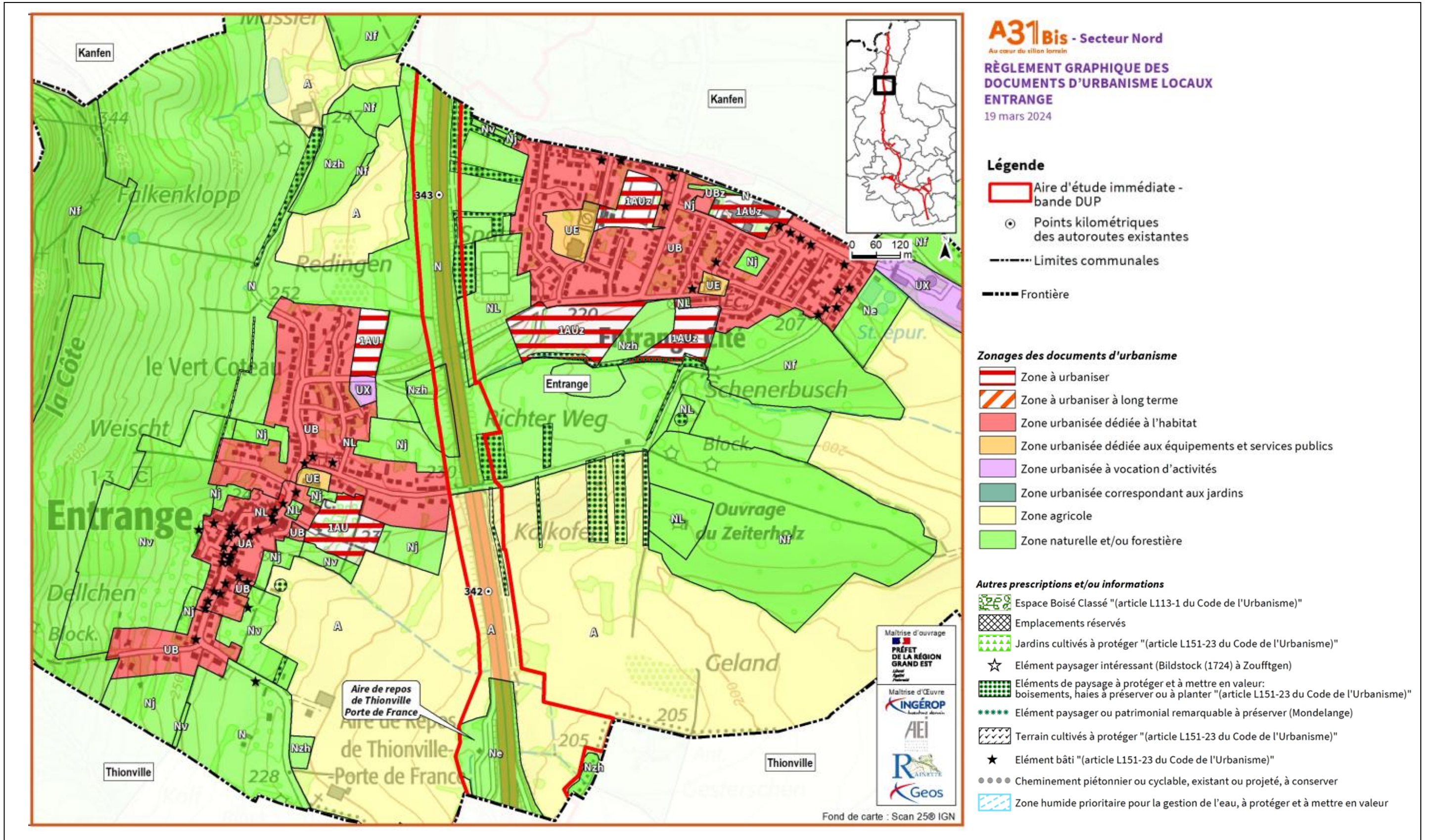


Figure 2 : Plan de localisation du projet à Entrange
(Source : INGÉROP, 19/03/2024)

1.2.2.2. Le règlement écrit

Le secteur Nord du projet A31bis est compatible avec le règlement des zones A, N et Ne pour les raisons exposées au chapitre 6.3.6.1.3 de l'étude impact disponible en pièce E du dossier DUP.

Il n'est pas compatible avec le règlement du secteur Nzh pour lequel « tout est interdit, y compris tout drainage, exhaussement ou remblai ». **La mise en compatibilité du PLU s'avère nécessaire pour la réalisation du secteur Nord du projet A31bis, afin de modifier le chapitre de l'article 2 du règlement du PLU, relatif à la zone Nzh.**

Cette zone est située à proximité immédiate de l'autoroute actuelle dont l'élargissement est prévu dans le cadre du projet. Il n'est pas prévu de destruction complète de cette zone qui dépasse d'ailleurs les emprises du fuseau de DUP, mais un déplacement du remblai et une évolution du drainage pourraient être nécessaires.

1.2.2.3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la formalisation des intentions de la municipalité pour les années à venir. Il définit ses priorités de développement à court et moyen terme. La commune a souhaité mener des actions dans les domaines suivants :

- 1- Urbanisme / Cadre de vie
- 2- Habitat / Logements
- 3- Démographie / Développement
- 4- Activités / Economie
- 5- Déplacements / Transports
- 6- Environnement / Paysage
- 7- Performances énergétiques / Nouvelles technologies.

Le projet est compatible avec les dispositions du PADD du PLU pour les raisons exposées au chapitre 6.3.6.1.3 de l'étude impact disponible en pièce E du dossier DUP.

1.2.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies pour 3 grands secteurs inscrits dans le PLU en zones 1AU et 1AUz.

Le projet A31bis ne s'inscrit pas dans les zones précitées et n'est donc pas concerné par les OAP définies dans le PLU.

1.2.3. Objet de la Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU)

La mise en compatibilité du PLU d'Entringe s'avère nécessaire pour la réalisation du secteur Nord du projet A31bis, notamment pour l'élargissement sur place de l'infrastructure actuelle, afin de modifier :

- L'article 2 du règlement écrit du PLU, relatif à la zone Nzh pour lequel « tout est interdit, y compris tout drainage, exhaussement ou remblai ».
- Le plan de zonage, pour retirer les éléments végétaux à protéger se trouvant dans le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis, pour lesquels l'article 13.2. N interdit toute coupe ou destruction.

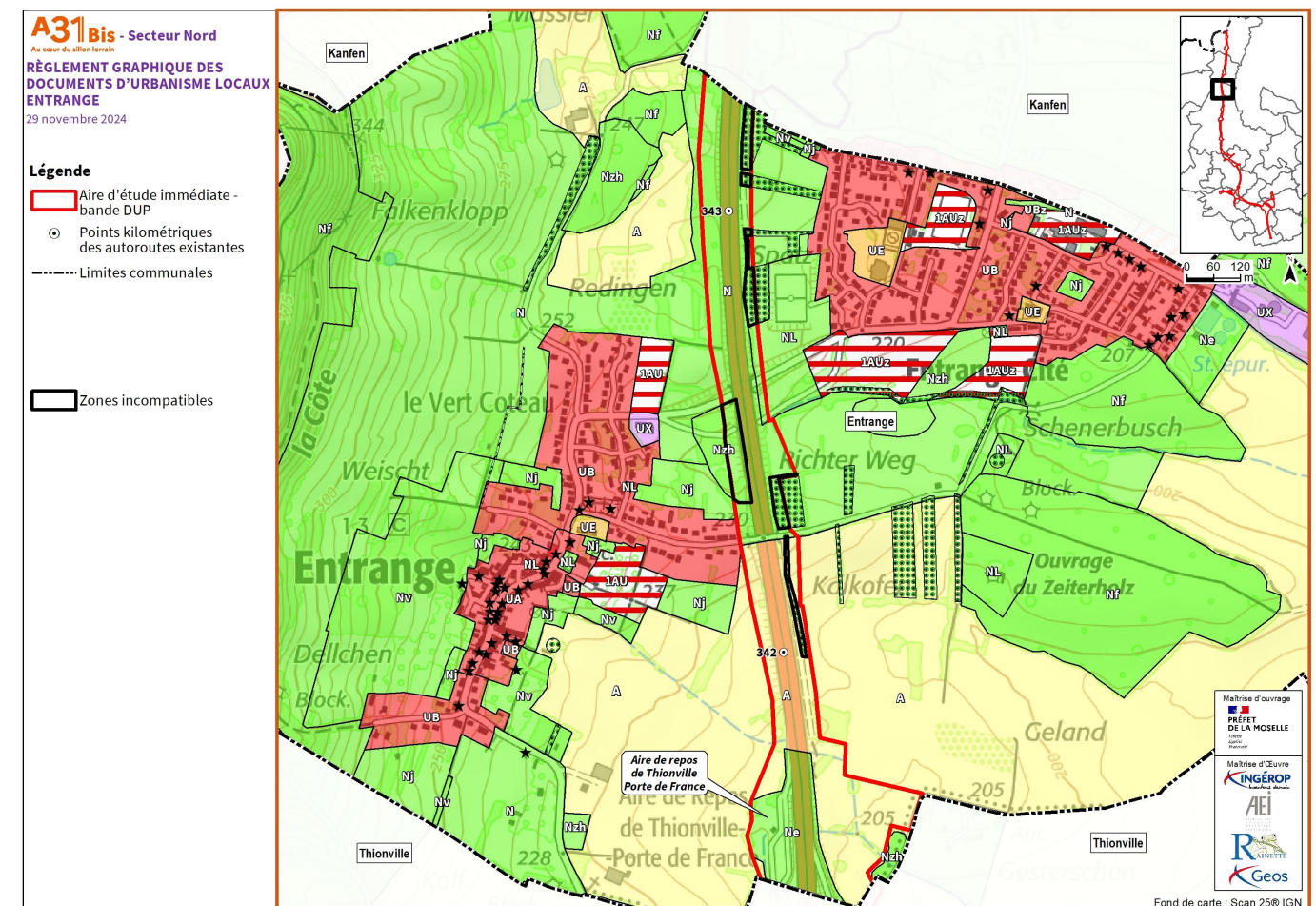


Figure 3 : Zones du PLU incompatibles avec le projet A31bis (Source : INGÉROP, novembre 2024)

2. Cadre législatif et réglementaire

2.1. Procédure à réaliser

Le secteur Nord du projet A31bis fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant **mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme**.

Une procédure commune est sollicitée pour la Mise En Compatibilité du PLU et le Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, au regard des articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme :

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Les mises en compatibilité des PLU suivants sont également nécessaires :

- Zoufftgen (57330),
- Thionville (57100),
- Terville (57180),
- Florange (57190),
- Fameck (57290),
- Richemont (57270).

Une instruction commune aux dossiers précités est également sollicitée.

Une évaluation environnementale est nécessaire pour le projet A31bis, au regard des enjeux environnementaux et impacts. Il rentre dans les champs des projets soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement).

Les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement prévoient la possibilité de mutualiser les évaluations environnementales d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme d'une part (MECDU), et d'un projet soumis à DUP d'autre part.

Une procédure d'enquête publique commune est ainsi sollicitée, et une évaluation environnementale commune sera menée, ce qui implique :

- La rédaction d'un rapport environnemental (=Étude d'impact, pièce E du dossier DUP) ;
- La remise d'un seul avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact (pièce J du dossier DUP) ;
- L'organisation d'une enquête publique commune.

Article L122-14 du code de l'environnement :

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique.

Article R122-26 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation d'un ou plusieurs plans ou programmes et d'un ou plusieurs projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-5 et que les consultations prévues à l'article L122-1-1 soient réalisées.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le ou les plans ou programmes. Toutefois, lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales d'autorité environnementale, ou lorsque l'autorité environnementale compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport environnemental commun aux plans ou programmes et aux projets. Elle procède aux consultations prévues au II de l'article R122-21 et au III de l'article R122-7 et rend un avis dans le délai de trois mois.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L123-6, lorsqu'un des plans ou programmes ou des projets faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

Article R122-27 du code de l'environnement :

En application de l'article L122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-20.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans un délai de trois mois. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R122-5.

L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R122-7 et au II de l'article R122-

21.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.

D'après l'article R104-13 du code de l'urbanisme, les plans locaux de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, notamment lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L153-31, et que cette révision concerne l'un des deux cas mentionnés au I de l'article R104-11 (le « c » du 2° du I).

D'après le I de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans le cas de la commune d'Entringe, la MECDU du secteur Nord du projet A31bis nécessite :

- La suppression de haies classées « éléments végétaux à protéger et mettre en valeur »,
- L'adaptation du règlement des zones NZh pour permettre la réalisation du projet.

Ces modifications réduisent la protection édictée en raison de la qualité des paysages ou des milieux naturels. Ainsi, au titre du 3° du L153-31 du code de l'urbanisme, la MECDU d'Entringe est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le préfet conduira la procédure commune, présentée ci-après.

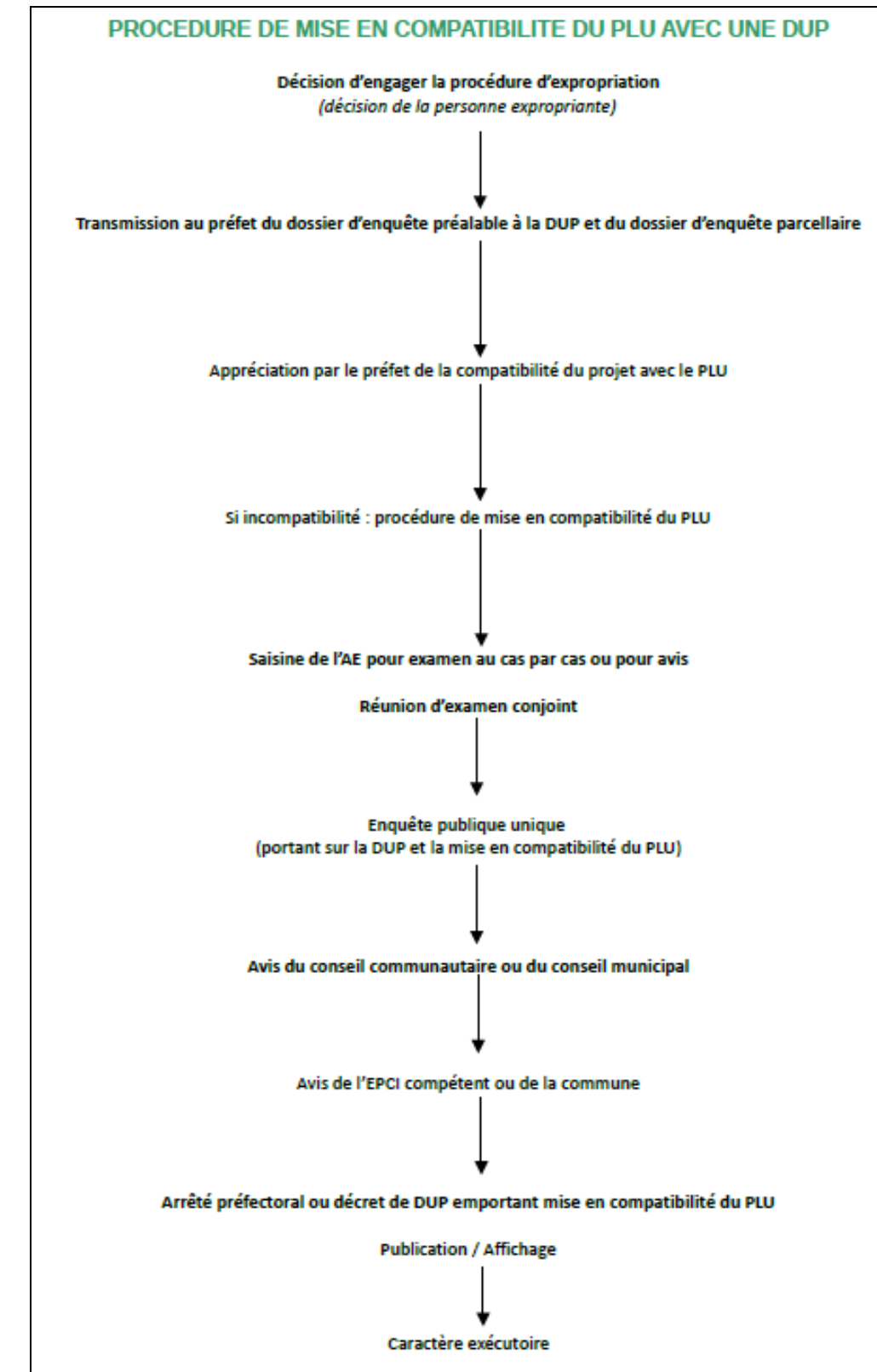


Figure 4 : Procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP
(Source : Guide « Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » d'octobre 2017 du ministère du logement et de l'habitat durable)

2.2. Contenu du rapport environnemental

Les articles R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme présentent le contenu attendu du rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale.

Article R104-18 du code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres

études, plans ou documents. L'autorité environnementale définie à l'article R104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022

Article R104-20 du code de l'urbanisme :

En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Une évaluation environnementale commune est réalisée, conformément au code l'environnement, pour :

- L'étude d'impact du projet A31bis.
- L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de PLU, nécessaire préalablement à la réalisation du secteur Nord du projet A31bis.

L'évaluation environnementale commune doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme. Cette étude d'impact est disponible en pièce E du présent dossier DUP.

2.3. Concertation préalable et réunion d'examen conjoint

La mise en compatibilité du PLU est soumise à concertation préalable au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. **Par conséquent, une concertation préalable a été menée préalablement à l'enquête publique, dont le bilan est joint en annexe.**

Une réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L153-54-2° du code de l'urbanisme). La communauté de communes ainsi que la commune concernée par la mise en compatibilité y sont invitées. La réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est versé au dossier d'enquête publique.

Article L103-2 du code de l'urbanisme :

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

2.4. Avis de l'autorité environnementale (AE)

Cette mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale, et par conséquent à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) au regard de l'article R104-25 du code de l'urbanisme.

L'article R104-25 du code de l'urbanisme :

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R104-23.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

Conformément à cet article, **l'avis de l'AE est joint au dossier.**

2.5. Phase d'enquête publique

Le projet A31bis est soumis à enquête publique au titre de plusieurs réglementations :

- Une enquête au titre des articles L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- Une enquête au titre des articles L123-1 et L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Une enquête au titre des articles L1 et suivants, R11-1 à R11-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin.

Au regard des articles ci-dessous, une enquête publique commune est sollicitée pour :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de l'A31bis, qui rentre dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 6 « infrastructures linéaires » présente en annexe du R122-2 du code de l'environnement.
- Les demandes de mise en compatibilité des PLU de Zoufftgen (57330), Florange (57330), Thionville (57100), Terville (57180), Richemont (57270) et Fameck (57290).

Par conséquent, une enquête publique est régie par le code de l'environnement et les articles suivants.

Article L153-55 du code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56 du code de l'urbanisme :

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

2.6. Avis à l'issue de l'enquête publique

Les avis suivants seront sollicités, conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme :

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

2.7. Approbation de la mise en compatibilité et modalité d'affichage

Les modalités de publicité suivantes doivent être réalisées pour la décision prononçant la déclaration d'utilité publique au regard de l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- Un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent ;
- L'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Article L153-58 du code de l'urbanisme :

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée :**

1° **Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;**

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

3. Adaptations apportées au PLU

Ce chapitre présente les modifications apportées au PLU d'Entringe, pour le secteur Nord du projet A31bis, à savoir :

- Le plan de zonage du PLU,
- L'article 2 du règlement N,

Les autres pièces étant compatibles avec le projet.

3.1. Modification des éléments végétaux à protéger sur le plan de zonage

3.1.1. Cadre actuel

Le fuseau de DUP du secteur nord du projet A31bis intercepte des « éléments végétaux à protéger » situés en zone N du plan de zonage, et n'est pas compatible avec les dispositions définies à l'article 13.2. N, notamment pour pouvoir élargir l'autoroute actuelle.

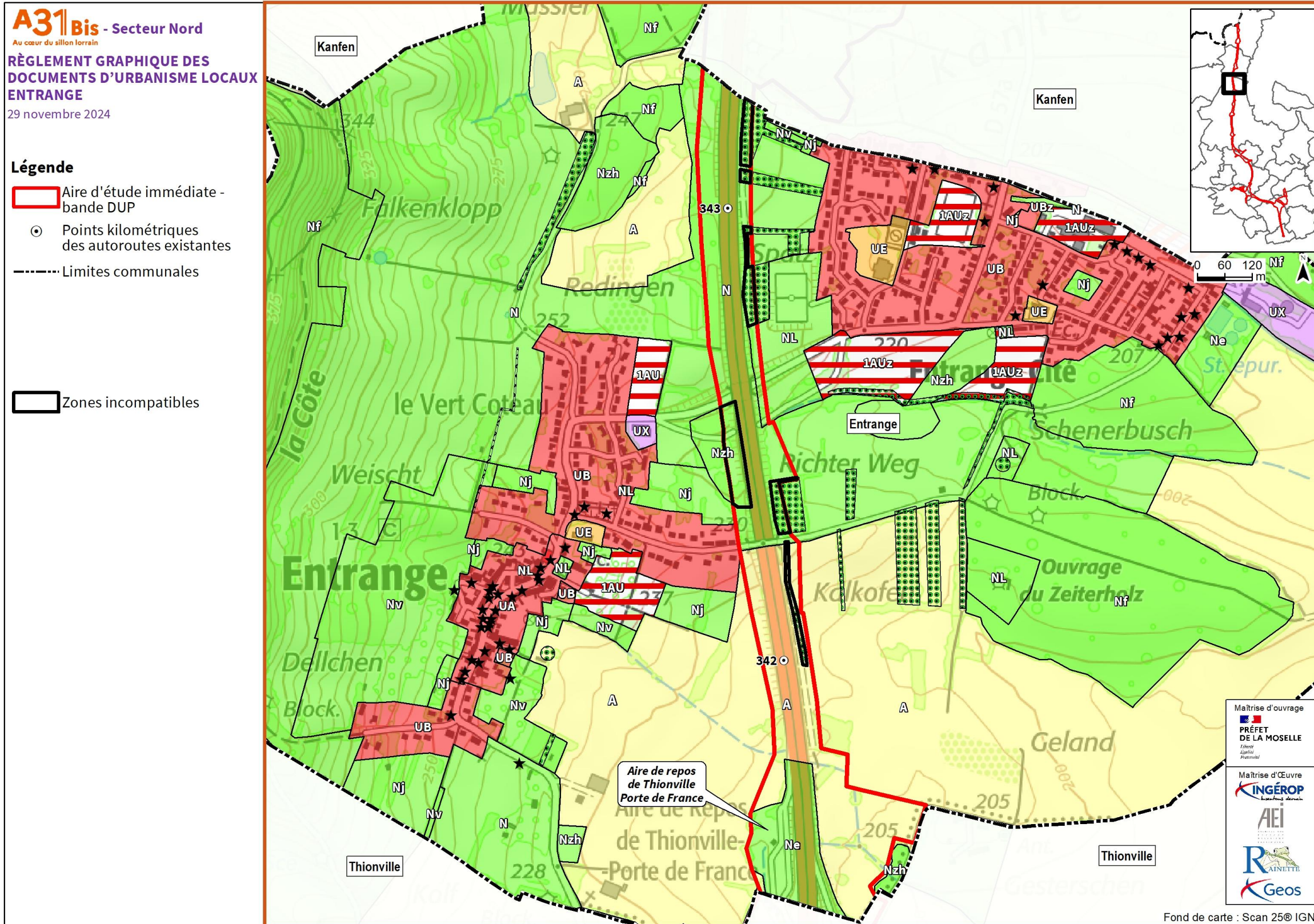


Figure 5 : Zones du PLU d'Entrange incompatibles avec le projet A31bis
 (Source : INGÉROP, novembre 2024)

3.1.2. Plan de zonage mis en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU s'avère nécessaire pour modifier le plan de zonage, pour retirer les éléments végétaux à protéger se trouvant dans le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis. Le plan suivant est proposé :

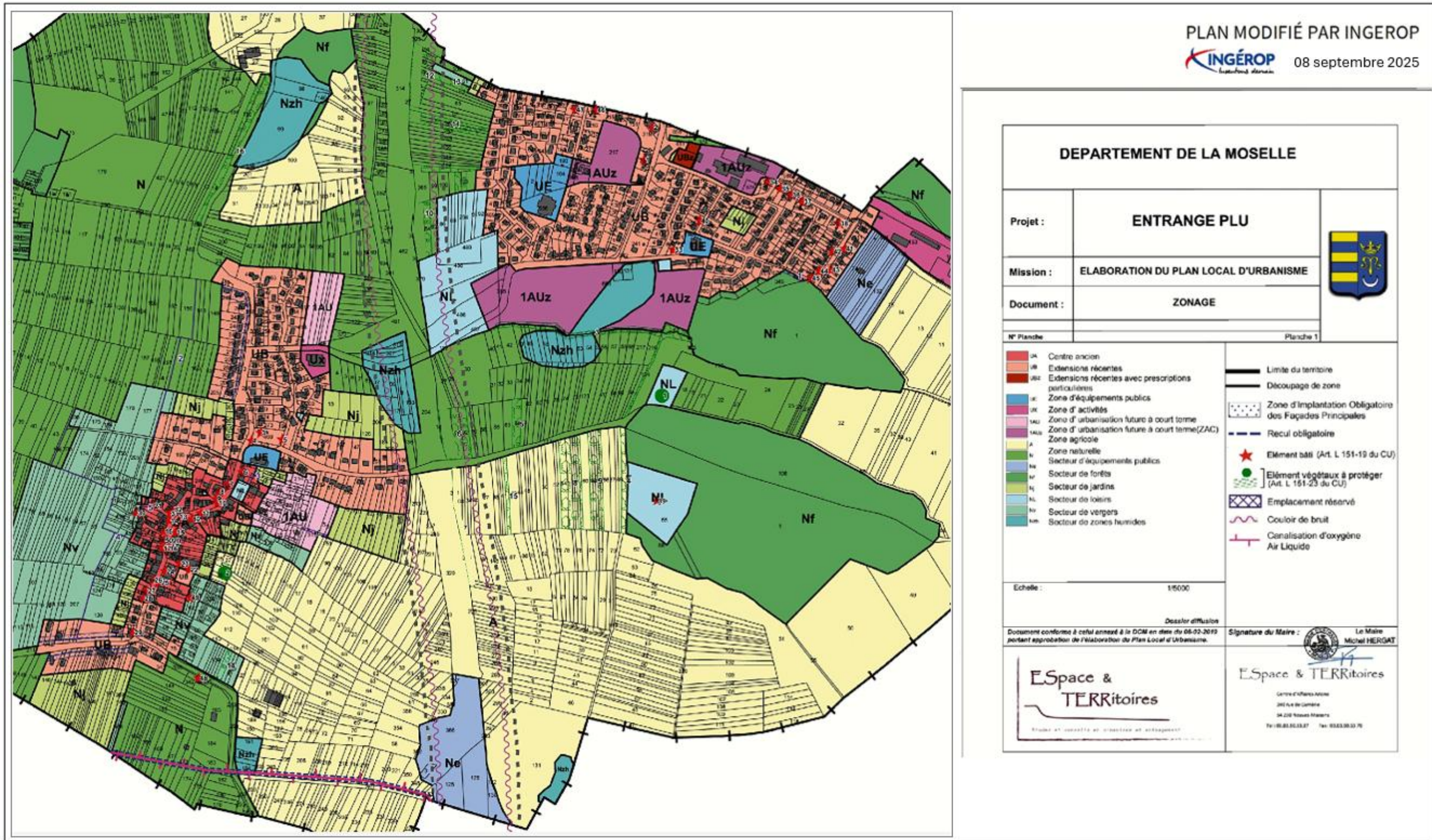




Figure 6 : Plan de zonage d'Entrange mis en compatibilité – zoom
(Source : PLU du 06/02/2019, INGEROP)

3.2. Modification du règlement écrit du secteur Nzh

3.2.1. Cadre actuel

Le règlement applicable à la zone Nzh interdit et autorise les occupations et utilisations des sols suivantes :

Dispositions particulières applicables à la zone N :

1. Le permis de démolir s'applique pour les constructions situées le long des rues indiquées au plan par le symbole  au titre de l'article L.151-19, et pour les éléments de paysage repérés au  plan au titre de l'article L.151-23.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visés à l'article 2.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans le secteur Ne :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient liées à la fonction d'équipements publics.

Dans le secteur Nf :

- les constructions et installations à condition qu'elles soient liées à l'exploitation et à l'entretien de la forêt.

Dans le secteur Nj:

- Les constructions destinées à des annexes et abris de jardins dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ;
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole à condition qu'il s'agisse de bâtiments agricoles à usage familial (poulaillers, clapiers,);
- Les piscines à condition que la superficie du bassin n'excède pas 20 m².

Dans le secteur Nl :

- Les constructions et installations liées à la pratique des sports et des loisirs ;
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts à condition d'être liée à une activité de loisirs ;

Dans le secteur Nv :

- Les abris liés à l'entretien des vergers dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

Dans le secteur Nzh :

- Tout est interdit, y compris tout drainage, exhaussement ou remblai.

Dans la zone N :

- Les extensions des constructions d'habitation existantes et les dépendances des habitations existantes ne compromettant pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, à condition d'être situées sur la même unité foncière de l'habitation principale et à moins de 30 mètres de celle-ci, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ;
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3.2.2. Règlement mis en compatibilité

Le secteur Nord du projet A31bis n'est pas compatible avec le règlement du secteur Nzh pour lequel « tout est interdit, y compris tout drainage, exhaussement ou remblai ».

La modification suivante est par conséquent proposée (en rouge) pour le chapitre de l'article 2 du règlement du PLU, relatif à la zone Nzh.

Dans le secteur Nzh :

- Tout est interdit, y compris tout drainage, exhaussement ou remblai, **à l'exception :**
 - o **Des infrastructures routières et autoroutières déclarées d'utilité publique, des ouvrages et aménagements connexes nécessaires à leur fonctionnement, ainsi que des travaux nécessaires à la construction, sous réserve :**
 - **D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré identifié, notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement et L 102-1 du code de l'urbanisme,**
 - **D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,**
 - **De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau.**

3.3. Autres pièces

Les autres pièces du PLU restent inchangées, car compatibles avec le secteur Nord du projet A31bis.

4. Rapport environnemental synthétique

4.1. Présentation générale

Une étude d'impact est réalisée, conformément aux codes de l'environnement et de l'urbanisme, pour :

- Le dossier d'enquête préalable la déclaration d'utilité publique du projet A31bis en secteur Nord.
- Les mises en compatibilité des PLU, nécessaires pour la réalisation du projet A31bis en secteur Nord.

L'étude d'impact doit contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement pour les projets, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme mentionnés aux articles R104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Le rapport environnemental demandé au titre code de l'urbanisme est disponible en pièce E du présent dossier DUP.

Ce document se compose de :

- Un préambule, présentant :
 - Le cadre réglementaire de l'étude d'impact ;
 - Le contenu de l'étude ;
 - Les étapes d'élaboration du projet.
- Un résumé non technique ;
- Une description du projet, présentant :
 - Le contexte et l'historique du projet global A31bis ;
 - La description du projet global ;
 - La description des opérations prévues sur chaque secteur, en présentant :
 - Le projet en phase d'exploitation ;
 - Le chantier de réalisation ;
 - Les solutions de substitution qui ont été examinées, et la justification du choix effectué au regard des incidences des différentes solutions sur l'environnement et la santé humaine ;
- Une description de l'état initial de l'environnement,
- Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
- Une description des incidences du projet sur l'environnement, et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prises en conséquence.

À ce titre, elle y évalue les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, en phase travaux et d'exploitation.

- Une description de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures ;
- Une description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Pour chaque partie, une analyse est menée pour toutes les thématiques environnementales, conformément au chapitre 4° du II de l'article R122-5 du code de l'environnement :

- Le milieu physique : le climat, le sol (au regard des critères topographiques, géologiques, pédologiques, géotechniques), les eaux souterraines et de surface et le sous-sol.
- Le milieu naturel : la faune, la flore, les habitats, les zones humides, les continuités écologiques, les sites Natura 2000,
- Le milieu humain : le contexte socio-économique, l'urbanisme, les réseaux et servitudes, les risques technologiques, la mobilité et les modes de transports, les paysages et le patrimoine, la santé humaine.

Les éléments requis au titre du paragraphe III de l'article R122-5 du Code de l'environnement listant les attendus d'une étude d'impact pour les infrastructures de transport sont les suivants :

- Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L1511-2 du Code des transports ;
- Une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R571-44 à R571-52.

Ces éléments sont à retrouver dans l'étude d'impact générale du projet A31bis

La présente mise en compatibilité du PLU d'Entringe étant sollicitée pour que le projet A31bis puisse s'effectuer sur une zone humide et des haies classées comme « éléments de paysage à protéger et mettre en valeur », un focus est réalisé ici sur le paysage et le milieu naturel. Nous synthétisons ici les principales informations, impacts et mesures de cette MECDU à ce propos.

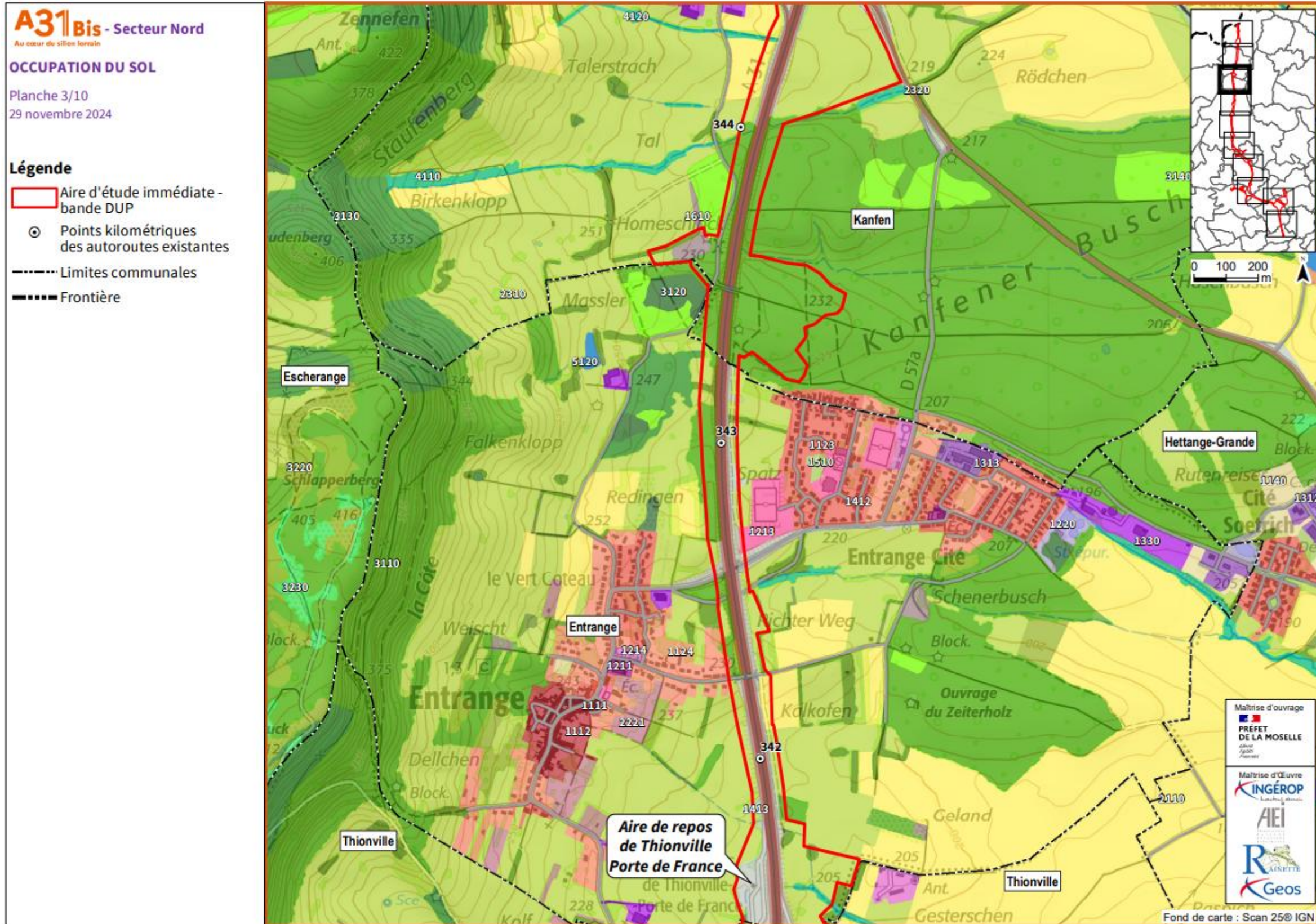
NOTA : Les haies ayant un rôle de captage de CO₂, les impacts de cette MECDU sur le climat et l'air sont pris en compte dans l'analyse globale du projet A31bis. En effet, pour plus de pertinence, un bilan des Gaz à Effet de Serre (GES) est en effet réalisé pour tout le projet A31bis.

4.2. État initial de l'environnement

4.2.1. Présentation du site – Occupation actuelle, paysage et patrimoine

Le secteur Nzh et les éléments végétaux à protéger, visés par la présente MECDU, se trouvent de part et d'autre de l'autoroute A31 existante. Au nord de la D57A, les éléments végétaux à protéger du PLU sont des buissons de jeune âge, et de quelques arbres en limite de l'A31. Entre l'intersection de « l'A31 avec la D57A » et l'intersection de « l'A31 avec la rue de la Forêt » (au sud), la zone Nzh et les éléments paysagers à protéger sont composés d'arbres et d'arbustes de différentes essences, en limite de l'A31 existante. Au sud, les éléments végétaux à protéger du PLU et la zone humide sont des espaces arborés, composés de buissons de jeunes âges.

De plus, l'aire d'étude ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un site classé, inscrit, ou d'un monument historique.



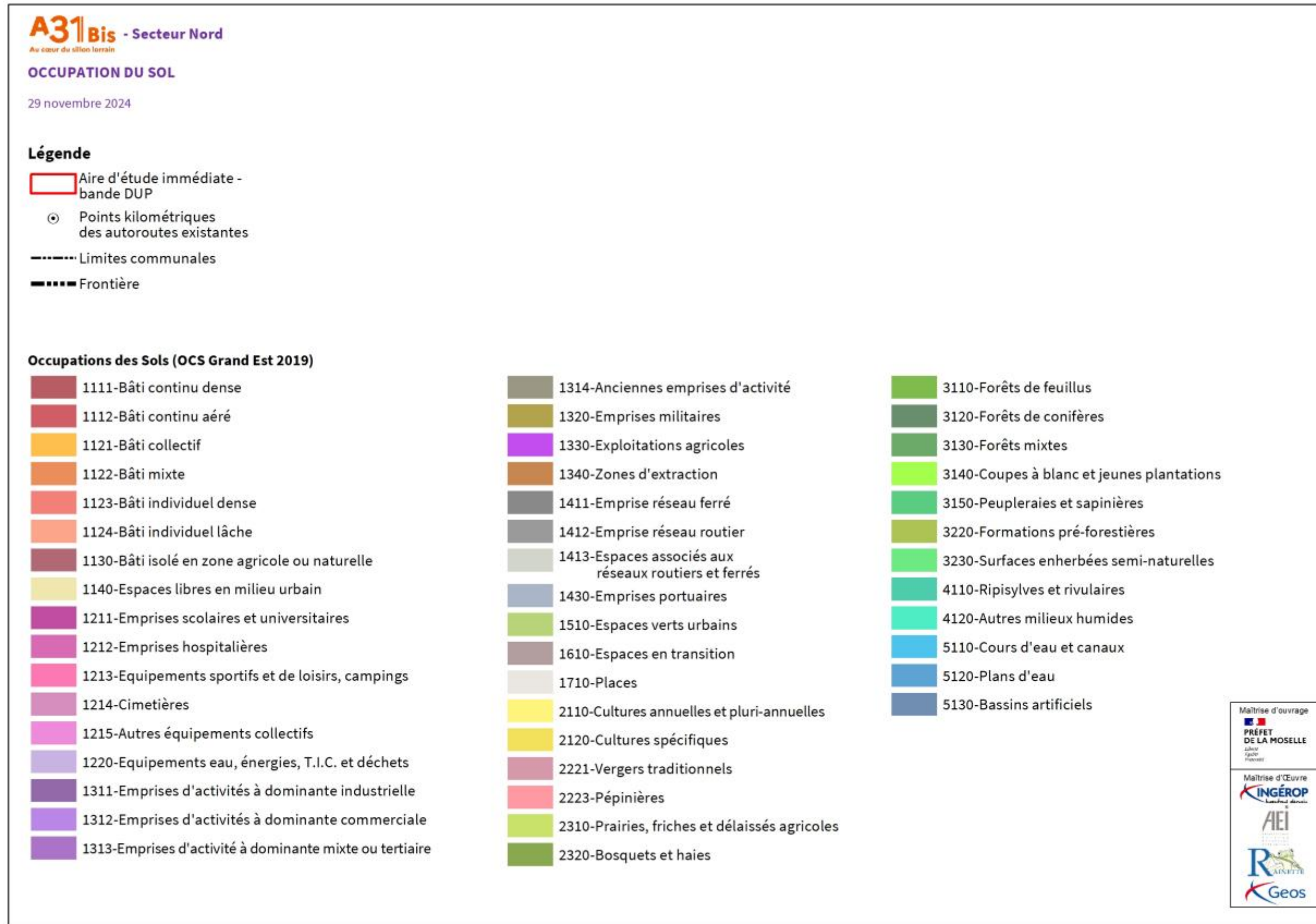


Figure 7 : Carte d'occupation des sols
(Source : Ingérop, novembre 2024)



Figure 8 : Photographie des éléments végétaux à protéger du PLU d'Entrange au Nord de la D57A
(Source : Géoportail, Janvier 2024)

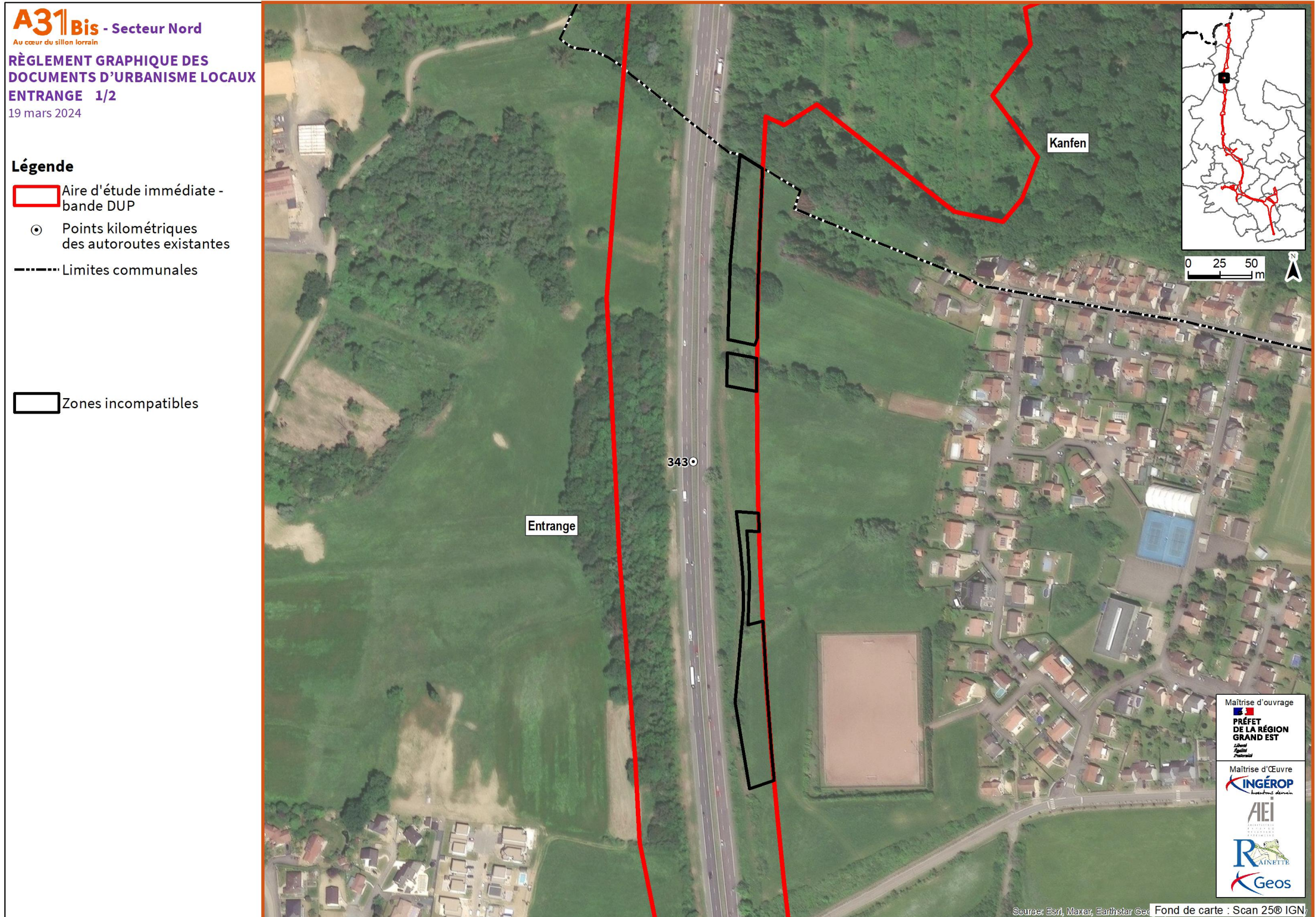


Figure 9 : Vue aérienne des éléments végétaux à protéger du PLU d'Entrange au Nord de la D57A
(Source : Ingérop, 19/03/2024)



Figure 10 : Vues de la Nzh et des éléments du paysage à protéger du PLU d'Entringe, entre l'intersection de « l'A31 avec la D57A » et l'intersection de « l'A31 avec la rue de la Forêt » (au Sud)
(Source : Ingérop, 19/02/2024)



Figure 11 : Vue aérienne des éléments végétaux à protéger du PLU d'Entrange au Sud de la D57A -1/2
(Source : Ingérop, 19/03/2024)

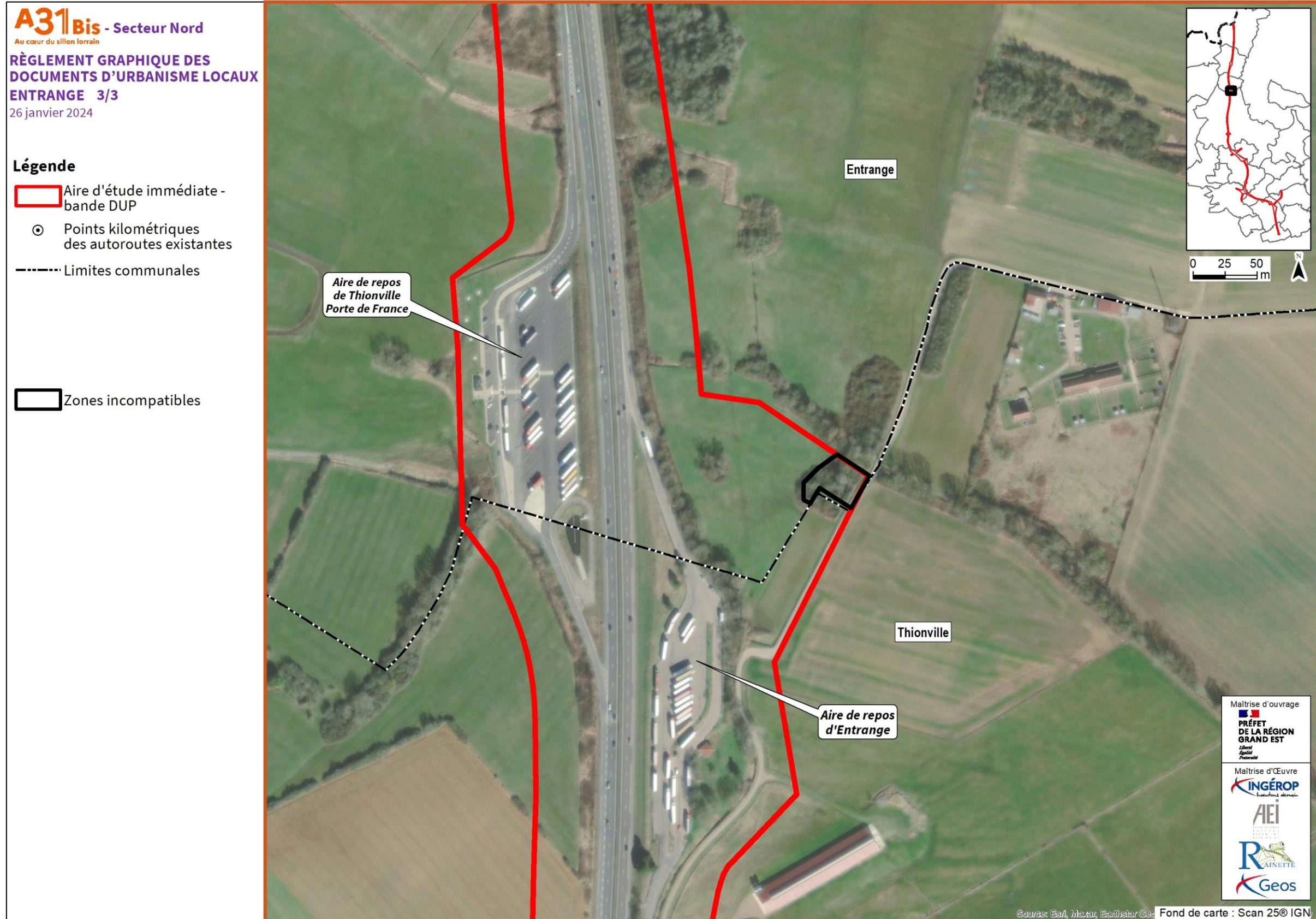


Figure 12 : Vue aérienne des éléments végétaux à protéger du PLU d'Entrange au Sud de la D57A -2/2
(Source : Ingérop, 19/02/2024)

4.2.2. Milieux Naturels - Zones de protection réglementaires et d'intérêts

D'après l'analyse réalisée par le bureau d'études Rainette, aucune zone de protection règlementaire ni d'intérêt écologique (réglementaire) listée ci-dessous ne se trouve à Entringe :

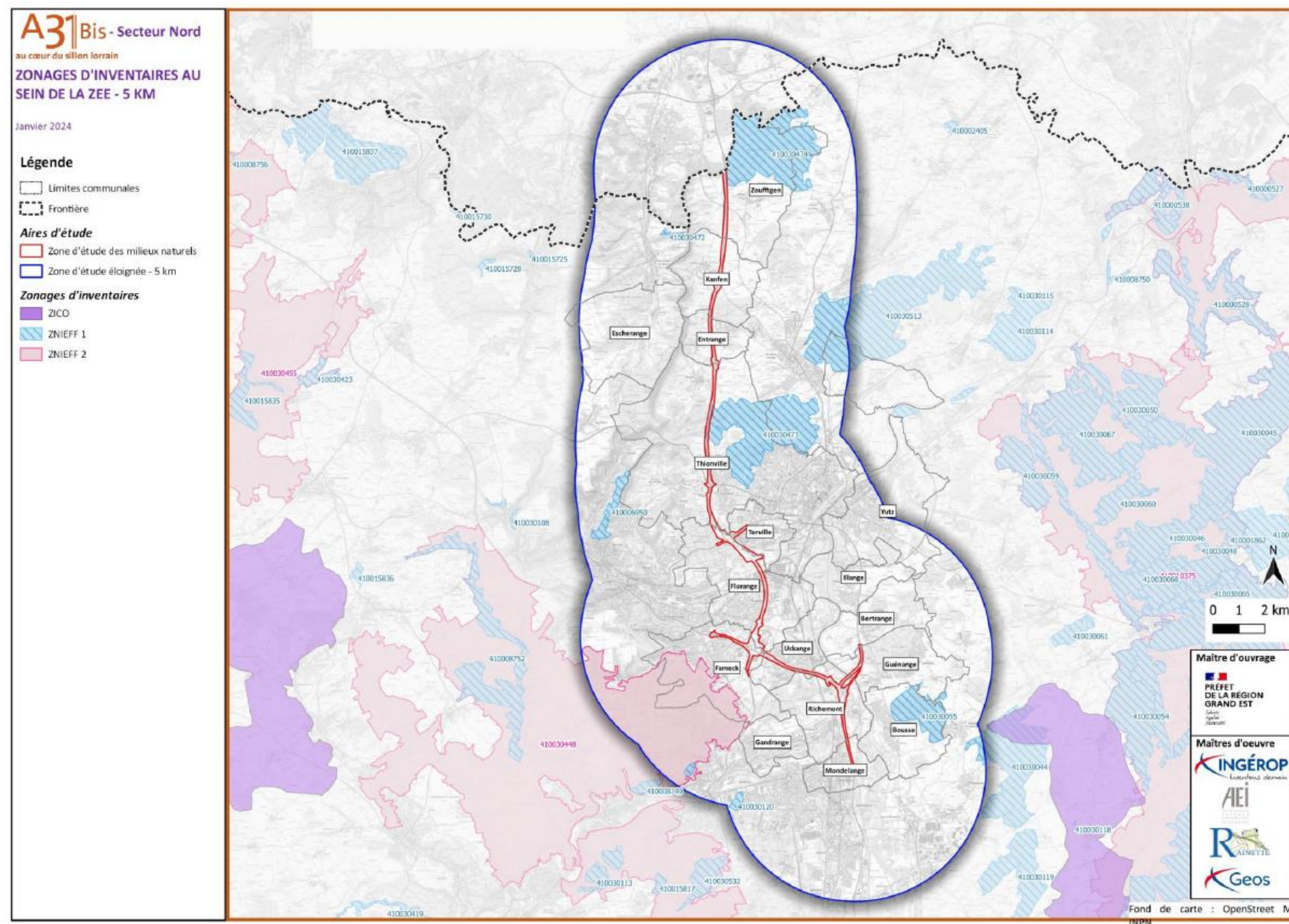
- Aucun site Natura 2000,
- Aucune zone humide remarquable,
- Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- Aucun site acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN),
- Aucun Espace Naturel Sensible de Moselle (ENS)
- Aucune réserve, etc.

Le site le plus proche est la ZNIEFF de type I « Forêt domaniale de Garche à Cattenom » n°410030513, à l'est d'Entringe. Les espèces ayant participé à la désignation de cette zone sont principalement associées aux milieux forestiers et aquatiques. Les groupes d'espèces ciblées sont :

- Les Chiroptères,
- Les Amphibiens,
- L'Avifaune,
- Les Poissons,
- La flore.

Les enjeux principaux concernent l'avifaune, le poissons et les chiroptères.

Figure 13 : Zonages d'inventaires au sein de la ZEE - 5 km
(Source : Étude d'impact des milieux naturels, Rainette)



4.2.3. Continuités écologiques, trames vertes et bleues

La Trame Verte et Bleue (TVB) est composée de :

- **Réservoirs de biodiversité** : il s'agit d'espaces bien connus, abritant la biodiversité la plus remarquable et nombre d'espèces de faune et de flore protégées. Ces réservoirs comprennent notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les ENS, les sites du CEN Lorraine, les réserves naturelles et, dans le cas présent, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE Lorraine, adopté par arrêté du 20 novembre 2015 ; (intégré au SRADDET Grand Est, approuvé le 22 novembre 2019).
- **Corridors écologiques** : ils permettent d'assurer la continuité entre les réservoirs et constituent ainsi des espaces privilégiés de circulation des espèces.

Dans le cadre de l'étude réalisée par le bureau d'études Rainette en mars 2024 (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel » du présent dossier), la TVB a été réalisée à partir de l'occupation du sol Corinne Land Biotope 2018 selon 3 sous-trames :

- La trame forestière, composée de milieux boisés (forêts de feuillus, forêts de conifères, forêts mélangées, forêts et végétations arbustives en mutation, etc.) ;
- La trame des milieux ouverts et thermophiles, composée de milieux ouverts agricoles (terres arables, vignobles, vergers, prairies, systèmes culturaux et parcellaires complexes, surfaces agricoles, etc.) et de milieux ouverts secs et calcaires (pelouses sèches, pelouses calcaires, etc.) ;
- La trame aquatique et humide, composée de cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

L'autoroute A31, tout comme les nombreuses routes nationales et départementales reliées à cette autoroute et maillant le territoire, sont des freins importants à l'implantation d'espèces à enjeux. Elles sont également sources de mortalité pour les espèces animales en déplacement. En effet, le trafic routier est très important dans cette région. Les corridors potentiels au sein de le fuseau de DUP sont représentés par les ruisseaux, les lisières boisées et quelques haies.

Les corridors écologiques identifiés par interprétation visuelle selon l'occupation du sol, permettent ainsi de relier entre eux les différents réservoirs de biodiversité selon chaque sous-trame. Les figures ci-dessous présentent respectivement la trame forestière, la trame des milieux ouverts et thermophiles et la trame aquatique et humide autour du projet.

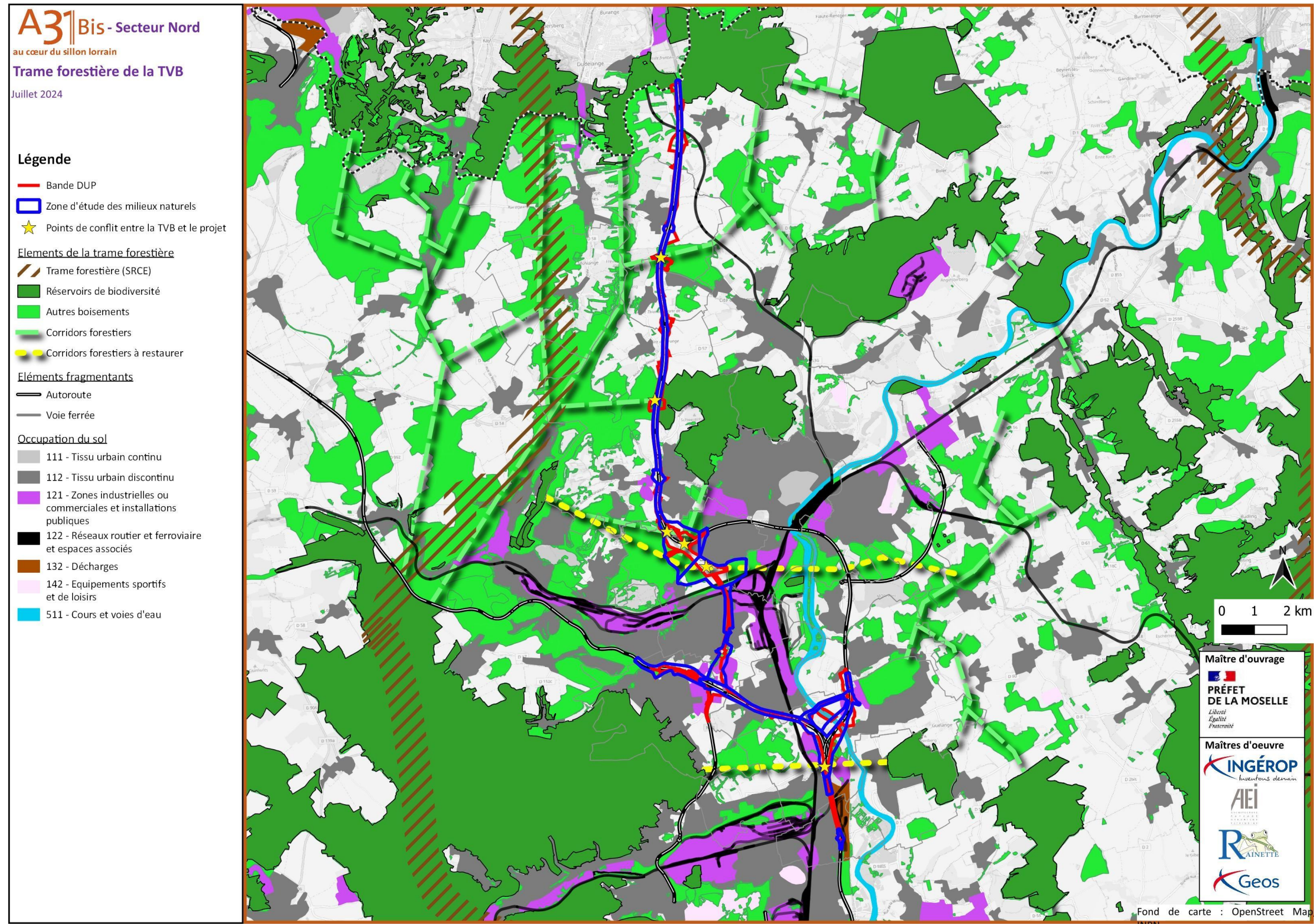


Figure 14 : Trame forestière de la TVB au niveau de zone d'étude
 (Source : Étude d'impact des milieux naturels, Rainette)

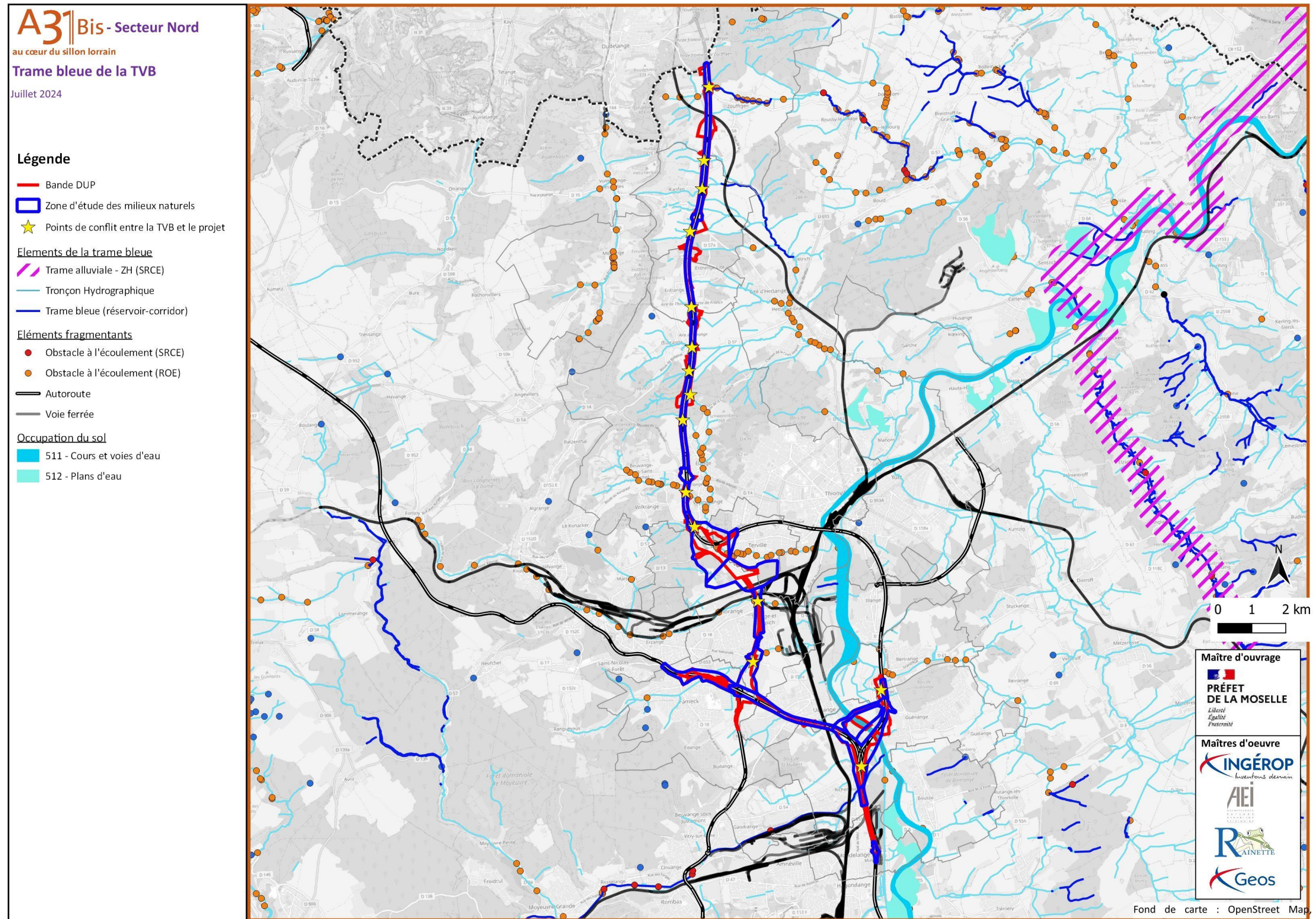


Figure 15 : Trame aquatique et humide de la TVB au niveau de la zone d'étude
(Source : Étude d'impact des milieux naturels, Rainette)

4.2.4. Habitats

Au regard des inventaires réalisés par Rainette entre février 2020 et juin 2021, les enjeux liés aux habitats recensés dans la zone d'étude à Entringe sont :

- Des prairies hygrophiles à mésohygrophiles (prairies humides), situées au lieu-dit Richter Weg à l'ouest de l'A31 et au lieu-dit Spatz. L'enjeu de ces habitats varie de **moyen à fort**.
- Des coupes forestières de fourrés de saules sont localisées sur la commune de Entringe. **L'enjeu est faible.**
- Des végétations rudérales des sites d'extraction et chantiers récents, sur le chantier de l'aire de repos Thionville-Porte-de-France, dont l'**enjeu est considéré comme très faible.**
- Des vergers d'arbres fruitiers, à **enjeux très faibles.**

Ces résultats sont disponibles au chapitre relatif aux habitats de l'étude établie par Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel » du présent dossier).

4.2.5. Zones humides

D'après l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'étude « milieux naturels » réalisée par Rainette en 2025 recense notamment les zones humides dans l'aire d'étude éloignée et rapprochée.

Ce chapitre présente la détermination des zones humides réalisée par Rainette, dans l'étude « milieux naturels » réalisée par Rainette, qui s'appuie sur :

- Les données bibliographiques (zones humides remarquables, zone humide du SAGE, etc.)
- Les diagnostics de zone humide réalisés sur le terrain, conformément à **l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009** qui indique que la délimitation des zones humides repose sur au moins l'un des deux critères suivants :
 - ♦ **Le critère botanique** (étude de la végétation) qui consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile, à partir soit directement de l'étude des espèces végétales, soit de celles des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats » ;
 - ♦ **Le critère pédologique** (étude des sols), qui consiste à vérifier la présence de sols hydromorphes.

Le SDAGE du district Rhin 2022-2027 répertorie les zones humides remarquables et définit les orientations associées. **Aucune zone humide remarquable n'est présente dans l'aire d'étude du secteur Nord du projet A31bis, donc à Entringe, d'après le SDAGE du district Rhin 2022-2027.** Par ailleurs, le SDAGE du district Rhin 2022-2027 définit des orientations et objectifs vis-à-vis des zones humides. Ces éléments sont présentés au chapitre 4.4.

Le SAGE Bassin Ferrifère concerne le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés, soit une superficie de 2418 km² (258 communes pour 376 703 habitants en 1999). Il couvre à ce titre la commune d'Entringe.

Il s'avère que les terrains visés par la MECDU se situent en zones humides classées dans le SAGE du Bassin Ferrifère.

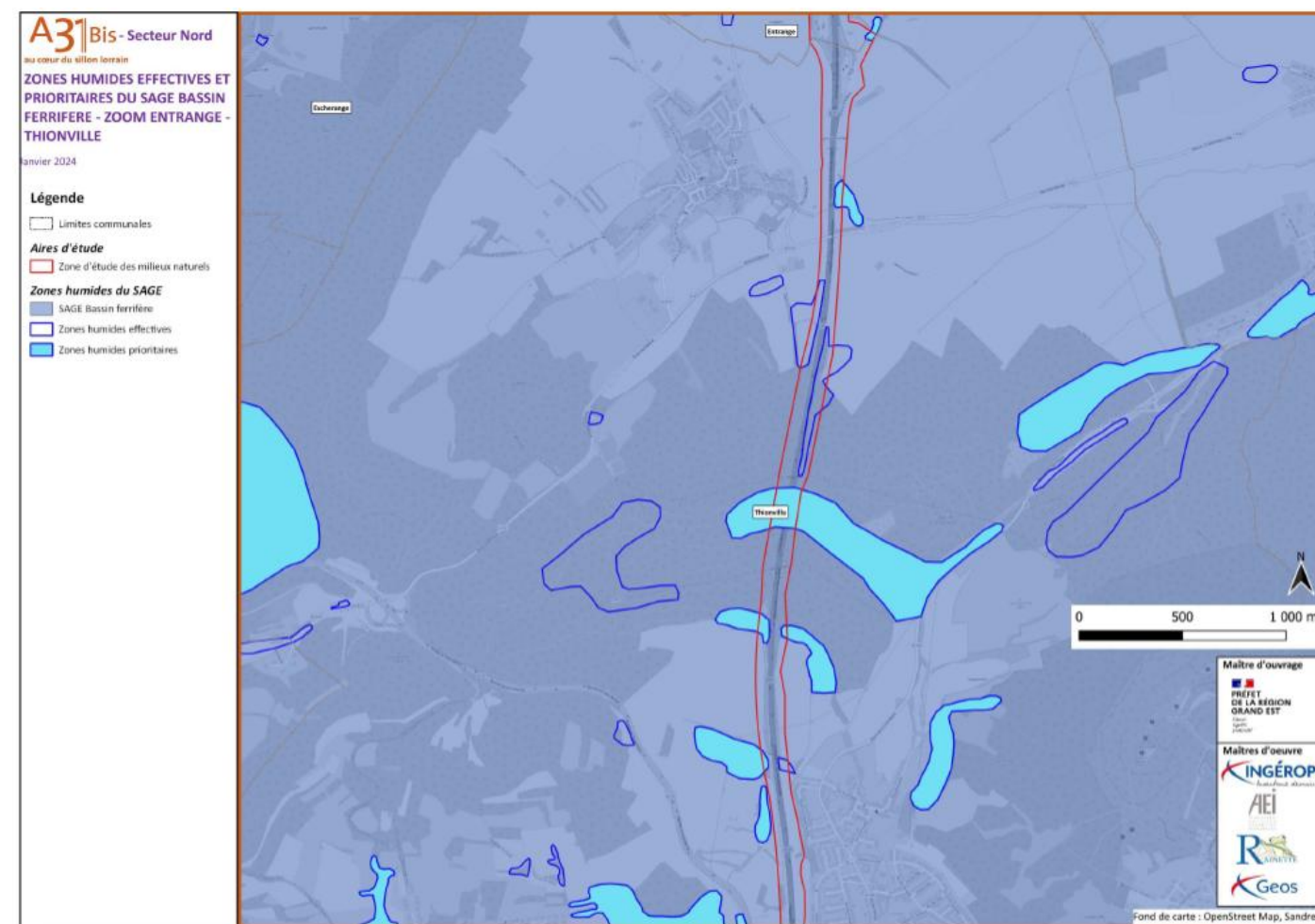


Figure 16 : Zones humides du SAGE Bassin Ferrifère – Zoom sur les communes de Entringe et de Thionville (Source : Étude d'impact milieux naturels, Mars 2024, Rainette)

Les orientations et objectifs du SAGE vis-à-vis des zones humides sont détaillés au chapitre 4.4.

Le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie recense également les milieux potentiellement humides. **Il en ressort que les milieux potentiellement humides identifiés à Entringe sont des cours d'eau.**

Au regard des inventaires pédologiques et botaniques réalisés par Rainette, dans le cadre du secteur Nord du projet A31bis, des zones humides sont recensées à Entringe, dans l'aire d'étude du secteur Nord du projet A31bis.

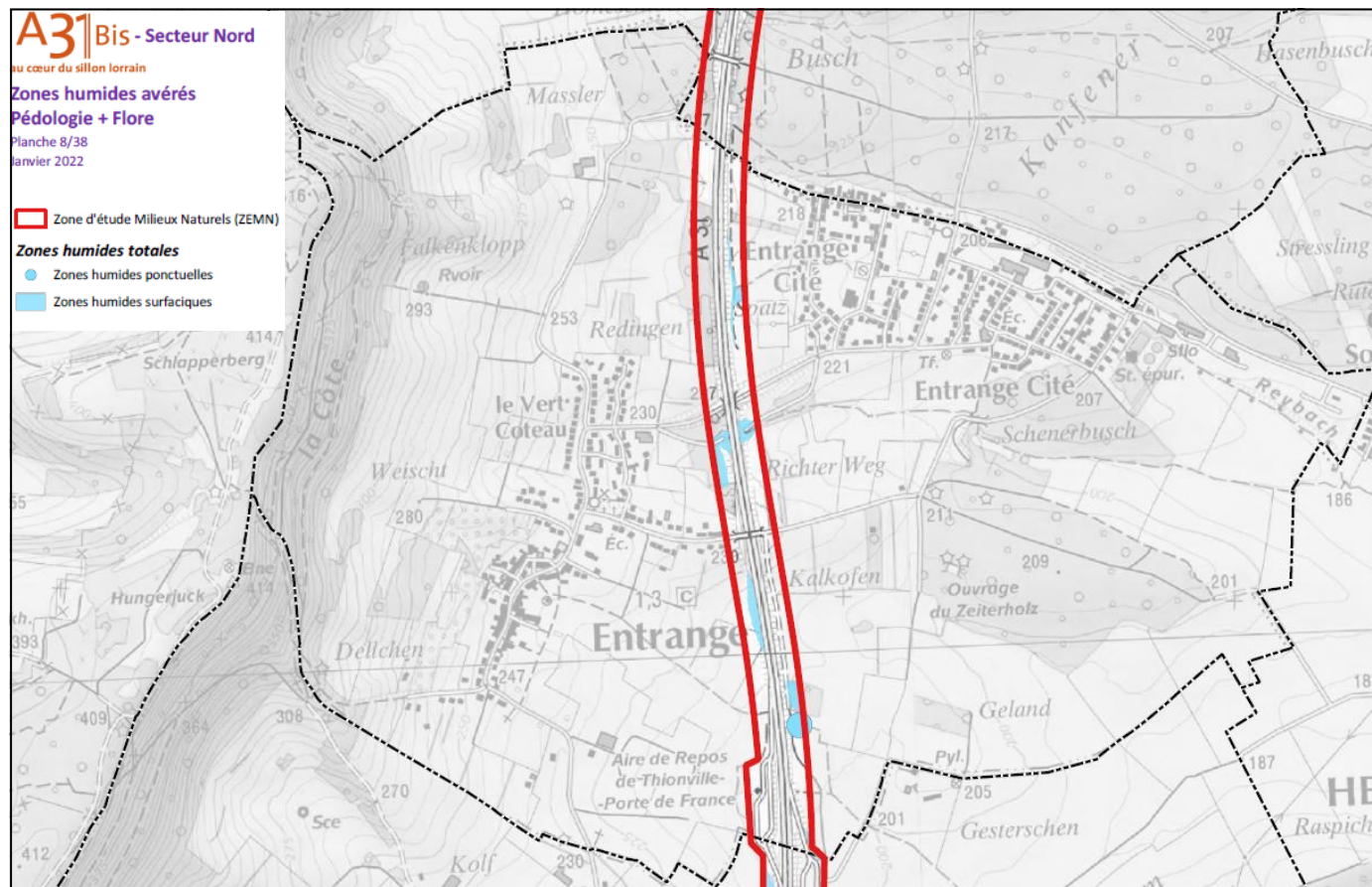


Figure 17 : Zones humides identifiées à Entringe
(Source : Etude Milieux Naturels de Rainette, Mars 2024)

4.2.6. Flore

Au regard des inventaires réalisés par Rainette entre février 2020 et juin 2021, les espèces à enjeux recensées à Entringe sont les suivantes :

- En tant qu'espèces protégées :
 - ◆ La Prêle d'hiver (*Equisetum hyemale*), espèce rare en Lorraine protégée régionalement et déterminante de ZNIEFF, présente sur la commune de Entringe. Elle affectionne les milieux humides sableux, assez basiques et mésotrophes.
 - ◆ L'Œnanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*) est inféodée aux prairies humides voire tourbeuses. C'est une espèce rare quasi menacée en Lorraine et protégée régionalement. Elle a été identifiée sur la commune d'Entringe sur les affluents de la Kiesel.
- En tant qu'espèces à enjeu non protégées :
 - ◆ La Corydale bulbeuse (*Corydalis cava*) est une espèce des bois et des haies ombragés. C'est une espèce assez commune en Lorraine mais déterminante de ZNIEFF. L'espèce est présente dans la ZNIEFF Forêt de Moyeuve et côteaux.
 - ◆ La Dactylorhize de mai.

- ◆ L'Aristolochie clématite (*Aristolochia clematitis*) se développe dans les friches pierreuses ou sablonneuses. C'est une espèce commune en Lorraine mais déterminante de ZNIEFF.
- ◆ L'OEillet couché (*Dianthus deltoides*) se développe dans les pelouses et prairies siliceuses, parfois mésophiles. Cette espèce rare en Lorraine est quasi-menacée et déterminante de ZNIEFF. Un individu a été identifié sur une ancienne route empierrée en voie d'enrichissement de la commune d'Entringe. Il s'agit d'un milieu de substitution pour cette espèce appréciant les milieux secs.
- ◆ La Succise des prés (*Succisa pratensis*) pousse dans les prairies et les landes humides non amendées ainsi que les coupes et les chemins forestiers. Cette espèce très commune est déterminante de ZNIEFF. Elle est présente dans la ZNIEFF Forêt domaniale de Garche à Cattenom et potentielle sur les affluents de la Kiesel.
- L'Orchis de mai (*Dactylorhiza majalis*), comme espèce potentielle, en prairies fraîches ou humides non amendées. C'est une espèce quasi menacée en Lorraine et déterminante de ZNIEFF en Lorraine.
- La Renouée du japon, classée comme espèce invasive envahissante (EEE).

Cette analyse est disponible au chapitre relatif à la flore de l'étude établie par Rainette (cf. Annexe « Étude d'impact – Milieu naturel » du présent dossier).

4.2.7. Faune

➤ AVIFAUNE

De nombreuses espèces sont recensées par le bureau d'études Rainette, dans la zone d'étude à Entringe, qu'il s'agisse :

- D'avifaune nicheuse (8 espèces à enjeux dont la Pie-Grièche écorcheur à enjeu fort, le Grimpereau des bois à enjeu moyen, la Fauvette des jardins à enjeu moyen).
- D'avifaune hivernante (le Milan noir notamment),
- D'avifaune migratrice (la Grue cendrée notamment).

Les milieux boisés d'Entringe sont fréquentés, pour les phases d'alimentation, par :

- Le Tarin des aulnes (*Spinus spinus*),
- Le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- Les mésanges comme la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- La Mésange charbonnière (*Parus major*),
- La Mésange nonnette (*Poecile palustris*),
- Le Pic noir (*Dryocopus martius*),
- Des individus de Pipit farlouse.

➤ **AMPHIBIENS**

Pour les amphibiens, les espèces à enjeux recensées au sein de la commune de Entringe sont :

- La Grenouille rousse.
- Le Crapaud commun.

➤ **REPTILES**

Au regard des inventaires réalisés par Rainette entre février 2020 et juin 2021, les enjeux sont liés aux orvets fragiles.

➤ **INVERTEBRES**

Plusieurs espèces ont été recensées lors des inventaires de Rainette, dans la zone d'étude à Entringe, dont :

- 2 espèces d'Odonates,
- 5 Orthoptères,
- Plusieurs espèces de Lépidoptères (dont le Cuivré des marais à enjeu fort).

Aux lieux-dits « Richter Weg » et « Spatz », plusieurs espèces à enjeux sont observées, dont :

- Le Cuivré des marais,
- Le Gazé,
- Le Cuivré fuligineux,
- L'Écaille chinée,
- Le Maure,
- Le Criquet ensanglanté,
- Le Criquet marginé.

Ainsi, à Entringe, les enjeux se concentrent principalement au niveau des milieux ouverts humides.

➤ **CHIROPTERES**

Des individus de Pipistrelle ont été recensés au nord d'Entringe au niveau du passage busé du Bushweise. L'enjeu est considéré comme moyen.

Au regard des inventaires réalisés par Rainette entre février 2020 et juin 2021, il n'y a aucun enjeu lié aux mammifères terrestres dans l'aire d'étude à Entringe.

➤ **AUTRES ESPECES**

Concernant les crustacés, l'enjeu est moyen au Nord de Entringe et très faible au sud de la commune.

Pour l'hydromorphologie, l'enjeu est faible à l'est du tracé, moyen à l'ouest, et très faible au sud.

À propos de l'ichtyofaune, l'enjeu est caractérisé de faible à très faible.

Pour les mollusques, l'enjeu est très faible.

4.3. Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures associées

4.3.1. Incidences et mesures sur l'occupation des sols

La mise en compatibilité du PLU d'Entringe avec le secteur Nord du projet A31bis est projetée pour :

- Permettre la réalisation du secteur Nord du projet A31bis en zone Nzh pour laquelle « tout est interdit, y compris tout drainage, exhaussement ou remblai ».
- Retirer les éléments végétaux à protéger se trouvant dans le fuseau de DUP du secteur Nord du projet A31bis, pour lesquels l'article 13.2. N interdit toute coupe,

Cette demande entraîne, par conséquent, des modifications d'occupation des sols au niveau des zones incompatibles. Elle n'impacte pas d'emplacements réservés.

4.3.2. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine

En termes d'incidences paysagères, environ 8 750 m² en zone Nzh seront potentiellement impactés (soit 47 % de la Nzh totale) et 12 600 m² environ d'éléments paysagers à mettre en valeur seront potentiellement impactés (soit 40 % de la surface totale), si nécessaire dans le cadre aménagements prévus.

À terme, les abords de l'autoroute resteront donc en partie masqués par ce couvert végétal, depuis les vues extérieures. Au regard de la figure ci-après, l'impact paysager est par conséquent faible.

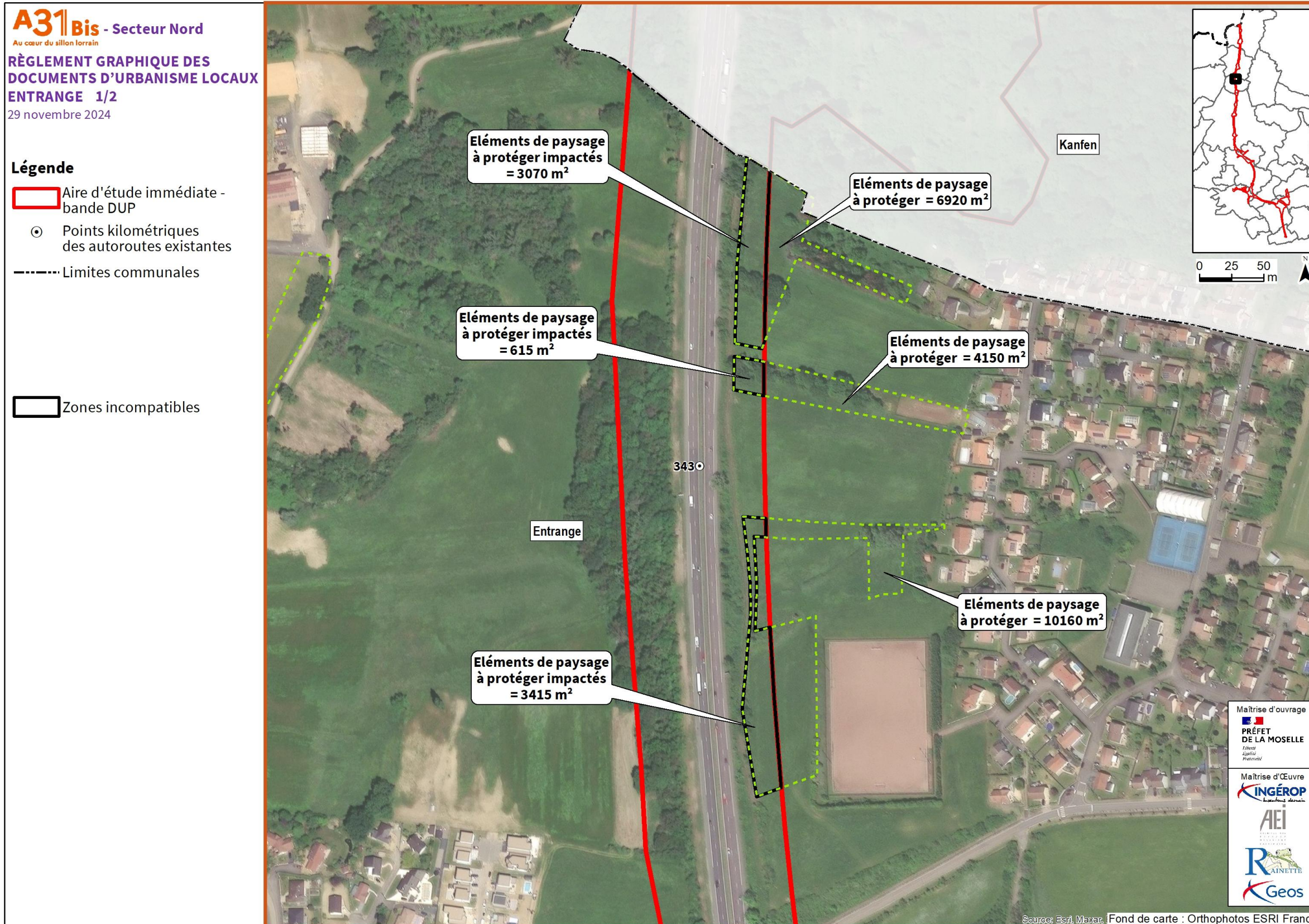


Figure 18 : Surfaces impactées du PLU d'ENTRANGE - 1/2
(Source : Ingérop, novembre 2024)

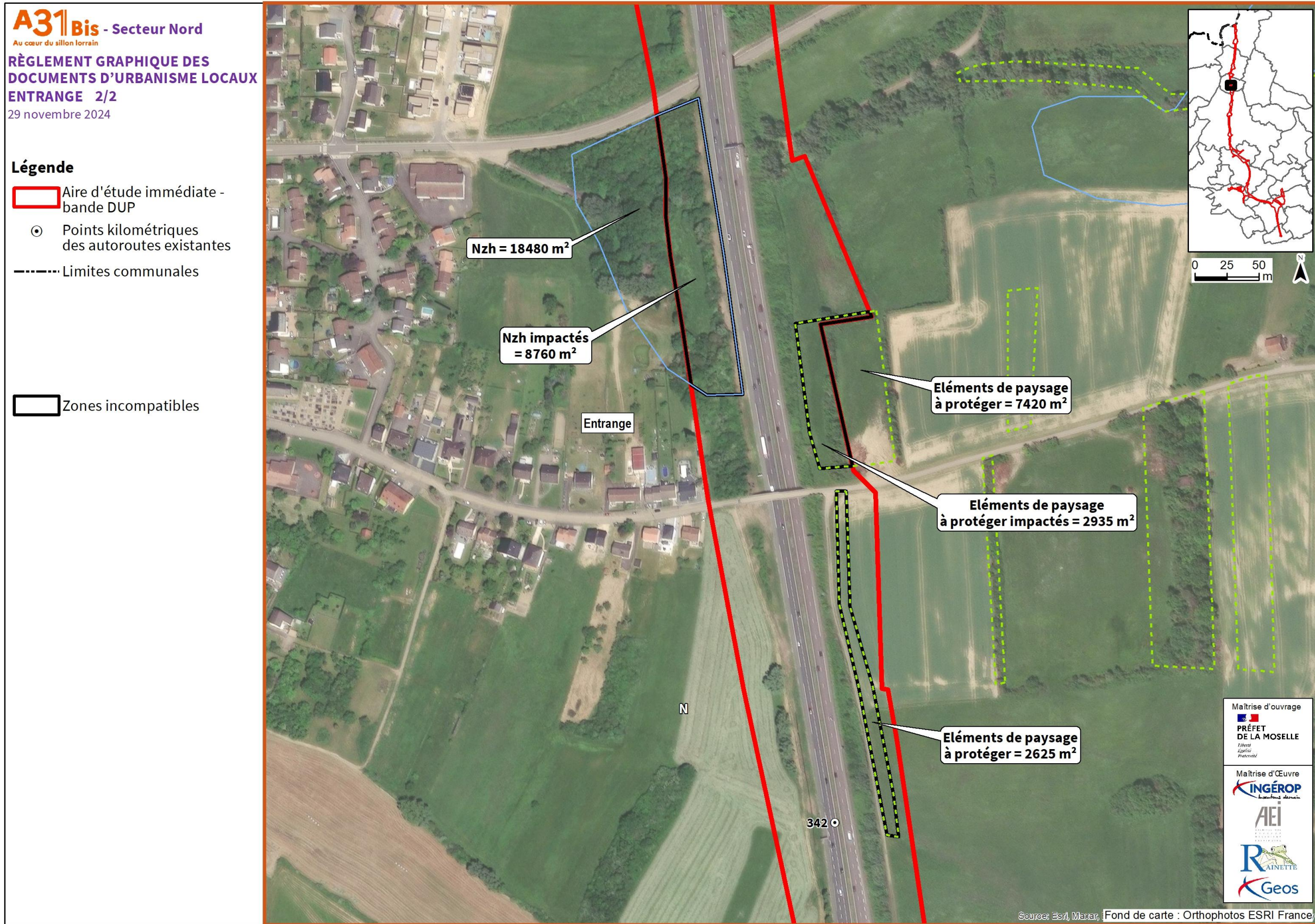


Figure 19 – Surfaces impactées du PLU d'Entrange – 2/2
(Source : Ingérop, novembre 2024)

4.3.3. Incidences et mesures sur les milieux naturels

La mise en compatibilité du PLU d'Entringe avec le secteur Nord du projet A31bis est réalisée pour permettre l'élargissement de l'infrastructure autoroutière, ses aménagements connexes, et les travaux associés.

Les impacts de cette demande étant liés au secteur Nord du projet A31bis, ils sont présentés dans l'étude d'impact commune. Elle présente :

- Les effets du projet,
- L'évaluation des impacts (les impacts bruts sont présentés, ainsi que les impacts résiduels qui correspondent aux impacts constatables avec les mesures d'évitement et de réduction).
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi envisagées sur tout le secteur Nord.

Une synthèse est présentée ici, avec un focus sur la commune d'Entringe.

4.3.3.1. Les effets du projet

Les effets liés à la demande de mise en compatibilité du PLU d'Entringe sur les milieux naturels sont les suivants :

Tableau 1 : Explication des types d'effets du secteur Nord du projet A31bis sur les milieux naturels
(Source : Etude Milieux Naturels de Rainette)

Types d'impact	Effets associés	Durée des effets	Taxon impacté
Impacts directs et indirects			
Destruction d'habitats	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Habitats
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Habitats
Altération d'habitats	Émissions de poussières / Apport de matières en suspension	Temporaire	Habitats
	Pollution accidentelle en phase travaux		Habitats
	Apport extérieur de terre et introduction d'espèces exotiques envahissantes	Permanent	Habitats
	Introduction d'espèces non locales et/ou patrimoniales		Habitats
	Modification des caractéristiques du sol		Habitats
Pollutions chronique et accidentelle en phase d'exploitation		Habitats	
Destruction d'individus	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantier	Temporaire	Flore / Faune
	Circulation des engins de chantier / Présence de « pièges » sur le chantier		Faune
	Dégagements d'emprises / Terrassements	Permanent	Flore / Faune
	Présence de « pièges » au niveau de l'infrastructure		Faune
Risque de collision avec les véhicules en circulation		Faune	
Perturbation d'espèces	Vibrations, bruit, lumière en phase travaux	Temporaire	Faune
	Vibrations, bruit, lumière en phase exploitation	Permanent	Faune
Fragmentation des continuums écologiques	Présence d'obstacles au déplacement des espèces	Permanent	Faune
Autres impacts			
Impacts induits	Restructurations foncières / Modification des pratiques agricoles	Permanent	Habitats / Faune / Flore

Types d'impact	Effets associés	Durée des effets	Taxon impacté
	Développement de zones d'activité / Extension de l'urbanisation		Habitats / Faune / Flore
	Artificialisation induite		Habitats / Faune / Flore

4.3.3.2. Mesures d'évitement et de réduction

La mise en compatibilité du PLU étant effectuée pour permettre la réalisation du secteur Nord du projet A31bis, les mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage, en tenant compte des incidences de cette MECDU.

Le tableau ci-après présente les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre au regard des impacts bruts dans le cadre du projet, au stade ultérieur de la MECDU :

Tableau 2 : Mesures d'évitement et de réduction pour les milieux naturels, projetées lors du projet A31bis en secteur Nord
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette, 07/03/2024)

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure d'évitement amont	Choix de la variante la moins impactante sur les milieux naturels.	Éviter la destruction ou l'altération des habitats.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques du projet (E1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides et des habitats.	Pas de surcoût.
	Évitement d'une zone humide prioritaire du SAGE (E1.1b).	Éviter la destruction ou l'altération des zones humides.	Pas de surcoût.
	Redéfinition des caractéristiques de l'échangeur de Richemont (E1.1c).	Éviter la création d'un franchissement de la Moselle et libérer un espace qui aurait été enclavé.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction géographique en phase travaux	Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables (R1.1c).	Éviter la destruction ou à l'altération des zones humides en phase travaux.	En moyenne 25 euros pour un rouleau d'1 mètre de haut sur 50 m de long (HT). Une réunion de sensibilisation est estimée à environ 400 euros. Le coût du panneau d'installation est variable selon le type de panneau installé.
	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier (R1.1a).	Réduction du risque de destruction ou à l'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (R2.1o).	Réduction du risque de destruction des espèces suivantes, en phase travaux : 1/Corydale bulbeuse *1(située près d'un cours d'eau au sud de l'aire d'Enrange, et localisée au niveau de l'ancienne centrale sidérurgique de Richemont) 2/Dactylorhize de mai*1, se trouvant au niveau de l'aire de repos d'Enrange 3/Muscari à grappes*1, localisée à Kanfen. 4/Amphibiens (Cette mesure sera précisée dans les études ultérieures et notamment dans le dossier CNPN) (*1 : Les espèces concernées ne sont pas protégées et ne nécessitent donc pas de demande de dérogation « espèces protégées »)	Pour la flore, le coût d'un forfait de transplantation est estimé à 5500 € et peut varier selon le nombre de plants ou la surface. Pour les amphibiens, le déplacement d'individus est estimé à environ 680 € par jour d'écologie.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) 1/ comblement des ornières ; 2/ clôture infranchissable pour les amphibiens ; 3/ clôture infranchissable pour les mammifères (une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée de type 3 et 4 est préconisée) ;	Réduction du risque de destruction d'individus pendant les phases de chantier.	Le comblement des ornières n'engendre pas de coût supplémentaire. Le matériel nécessaire à la mise en place de la barrière anti-amphibiens représente environ 500 à 600€ HT pour 100 mètres (kits complets pour 100 m disponibles en ligne). Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2l) 1/ hibernaculum pour les reptiles et les petits mammifères ; 2/ bois mort laissé au sol, pour les reptiles, l'entomofaune et les amphibiens ; 3/ protection des ponts en travaux, pour les chiroptères ;	Réduction du risque de destruction d'espèces et de destruction de l'habitat en phase travaux.	Le coût d'un hibernaculum est de l'ordre de 4 000 à 6 000 € HT. Le maintien du bois mort au sol et la prise en compte des chiroptères dans l'entretien des ponts n'engendrent pas de coût supplémentaire.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation de la vitesse de circulation en phase chantier à 30 km/h (R2.1a) ;	Réduction des risques de collision avec la faune et ainsi le risque de destruction d'individus en phase travaux.	Pas de surcoût.

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limiter l'envol des poussières, par arrosage des pistes, au besoin (par temps sec et venteux).	Réduction du risque de perturbation des individus (dérangement) et d'altération des habitats en phase travaux.	Non évaluable (dépend de la source d'eau utilisée).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des polluants en phase chantier (R2.1d, R2.2.q).	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (R2.1g). La mise en place de dispositifs de franchissement des cours d'eau (ouvrages hydrauliques) sans assise en lit mineur et en berge sont préconisés, pour préserver les berges et le substrat naturel .	Réduction du risque de destruction d'individus en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Limitation des nuisances lumineuses envers la faune, de nuit (R2.1k) : 1/Limiter les zones éclairées ; 2/Réduire l'éclairage en dehors des horaires de travaux ; 3/Éviter toute diffusion vers le ciel ; 4/Proscrire les lampes à vapeurs (de mercure ou iode).	Réduction du risque de perturbation sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase travaux.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des arbres à enjeux chiroptères et abattage adapté (R2.1k) ;	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Vérification des ouvrages d'art / bunker par un écologue avant destruction ou aménagement (R2.1k). La période favorable est octobre.	Réduction du risque de destruction d'individus de chiroptères en phase travaux.	Passage d'un écologue sur site (environ 680 euros par jour).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Gestion des espèces exotiques envahissantes végétales (R2.1f).	Réduction des risques de développement et de prolifération de ces espèces et donc réduction des risques d'altération des habitats en phase travaux.	Le terrassement de la zone en vue des différents aménagements va permettre la destruction des espèces exotiques envahissantes présentes sur la zone de projet. Le coût de la mesure sera donc basé sur l'exportation des terres contaminées par ces EEE vers un centre agréé (compostage, méthanisation, incinération). Le coût de cette opération dépend de la méthode choisie, ainsi que de l'opérateur. À titre indicatif, le compostage est en moyenne deux fois plus cher que la méthanisation et s'élève environ à 30€ la tonne, mais les tarifs sont déterminés au cas par cas (source : Stratégie Nationale pour la Biodiversité).
Mesure de réduction, technique, en phase travaux	Dispositif de repli de chantier (R2.1r), pour le viaduc à Richemont, en zone inondable.	Réduction du risque d'altération des habitats en phase travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a)	Le respect des périodes de sensibilité permet de diminuer les impacts de destruction d'individus et de perturbation d'espèces lors de la phase de travaux.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction temporelle en phase travaux	Adaptation des horaires des travaux sur la journée (R3.1b).	Réduction des risques de perturbation des espèces aux mœurs nocturnes en phase travaux.	Pas de surcoût.

Type de mesure	Présentation de la mesure	Effet associé	Coût de la mesure
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (R2.1d) : 1/ conception (pente, échappatoire, distance) ; 2/ gestion différenciée (entretien tous les 3-4 ans, etc.) ; 2/ clôture adaptée pour le passage des amphibiens (mailles 15x15cm).	Réduction du risque de perte d'habitats et la fragmentation des continuités écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage supérieur à faune / Écopont (R2.2e) : Une réflexion sera menée sur les passages supérieurs à faune. Dans la mesure du possible, les passages existants seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade. Le coût d'un passage supérieur pour la faune est estimé à 2 250 000 € HT.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passage inférieur à faune / Écoduc (R2.2f) ; Une réflexion sera menée sur les passages inférieurs existants afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Dans la mesure du possible, ils seront réaménagés afin d'améliorer leur utilisation par la faune. Plusieurs aménagements peuvent être envisagés pour les passages inférieurs à faune sur les ouvrages terrestres.	Réduction de l'impact à la fragmentation des continuums écologiques en phase d'exploitation.	Non évaluable à ce stade.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Passages à petite faune ; Une réflexion sera portée sur la mise en place de passages à petite faune au niveau du tracé neuf et dans les boucles d'échangeurs. Il est préférable d'utiliser des tunnels d'au moins 50 cm de large. Des raccordements doivent également être mis en place de chaque côté de la route, pour guider la faune vers l'ouvrage.	La fragmentation des milieux peut être limitée par la mise en place de passages à petite faune, permettant aux individus de rejoindre d'autres milieux en sécurité en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (R2.1i) : Mise en place d'une clôture infranchissable pour les mammifères. Une clôture soudée à maille progressive avec une installation avec partie enterrée (Type 3 et 4) est préconisée, pour éviter le passage des mammifères.	Réduction du risque de destruction de mammifères en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Pour la barrière à mammifères, le coût est très variable, on peut l'estimer à 15 à 20€ HT / ml.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif anticollision et d'effarouchement (hors clôture spécifique) (R2.2d)	Réduction du risque de destruction d'individus en phase d'exploitation en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion des polluants (R2.1d, R2.2.q)	Réduction du risque d'altération ou la destruction des habitats en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (R2.1k)	Réduction des perturbations sur l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et l'entomofaune notamment en phase d'exploitation.	Non évaluable.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Limiter l'utilisation de fondants routiers et des produits phytosanitaires	Réduction du risque de destruction d'habitat en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.
Mesure de réduction, technique, en phase exploitation	Gestion différenciée des espaces verts en réalisant une fauche tardive	Conservation de la diversité floristique en phase d'exploitation.	Pas de surcoût.

4.3.3.3. Impacts résiduels sur les milieux naturels

Ce chapitre évoque les impacts estimés du secteur Nord du projet A31bis après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

4.3.3.3.1. Habitats

Le projet A31bis est susceptible de détruire des habitats à Entringe et plus généralement en secteur Nord, temporairement ou de manière permanente.

Les mesures d'évitement et réduction ne concernent pas directement les habitats susceptibles d'être détruits de manière permanente par le secteur Nord du projet A31bis. **Le projet aura donc des impacts significatifs sur l'ensemble des habitats détruits de manière permanente.**

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les habitats susceptibles d'être **détruits temporairement sont quant à eux considérés comme non significatifs.**

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels, en matière d'altération des habitats, sont considérés comme non significatifs.

4.3.3.3.2. Flore

Les espèces suivantes seront détruites car elles sont situées en totalité ou en partie sur la zone de projet :

- Corydale bulbeuse,
- Dactylorhize de mai,
- Œillet couché.

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur la flore sont les suivants, à Entringe :

Tableau 3 : impacts du projet A31bis en secteur Nord sur la flore
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette, 07/03/2024)

Nom français	Impacts bruts		Impacts résiduels (après mesures d'évitement et de réduction)
	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	
Corydale bulbeuse	Destruction d'une partie d'une population près d'un cours d'eau au sud de l'aire d'Entringe. (Et destruction totale d'une population à l'ouest de l'ancienne centrale sidérurgique de Richemont) Impact Moyen	Perturbation d'une population près d'un cours d'eau au sud de l'aire d'Entringe. Impact Moyen	Le déplacement des individus (transplantation) étant possible, les impacts résiduels sur celles-ci sont considérés comme non significatifs.

Nom français	Impacts bruts		Impacts résiduels (après mesures d'évitement et de réduction)
	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	
Dactylorhize de mai	Destruction d'une petite station au niveau de l'aire de repos d'Entringe. Impact Moyen	Perturbation possible du fait de la proximité d'une station avec l'emprise travaux (risque de pollutions accidentelles, circulations). Impact Moyen	Le déplacement des individus (transplantation) étant possible, les impacts résiduels sur celles-ci sont considérés comme non significatifs.
Œillet couché	Un seul individu a été identifié sur une ancienne route empierrée en voie d'enfrichement de la commune d'Entringe. Il n'est pas déplaçable. Il sera donc détruit par le projet, ce qui conduit à un impact significatif fort Du fait de la proximité des individus avec l'emprise projet, une destruction accidentelle est possible. Impact Fort	/	Un seul individu a été observé et n'est pas déplaçable. Il sera donc détruit par le projet, ce qui conduit à un impact significatif fort

4.3.3.3.3. Zones humides

Il faut considérer que le projet impactera des zones humides :

- De manière définitive au droit des emprises définitives du projet,
- De manière temporaire dans les zones de chantier : altération puis remise en état à la fin du chantier,
- De manière indirecte par les modifications d'alimentation en eau de la zone humide, du fait de la réalisation du projet (impact au minimum temporaire, éventuellement définitif).

À ce stade, les emprises définitives du projet, et des zones de chantier ne sont pas encore connues. L'évaluation des surfaces impactées est donc uniquement indicative.

Au total, l'aménagement du secteur Nord du projet A31bis est susceptible d'engendrer la destruction de l'ordre de 15 ha de zones humides, dont une partie à Entringe.

Les abords de l'A31 actuelle ne sont pas particulièrement concernés par des zones humides dans cette commune. **Les impacts résiduels sur les zones humides dans la commune d'Entringe sont ainsi considérés comme non significatifs.**

4.3.3.3.4. Faune

4.3.3.3.4.1. L'avifaune

➤ AVIFAUNE NICHEUSE

Des destructions d'individus peuvent avoir lieu, en l'absence de mesures, concernant plusieurs espèces protégées et/ou menacées, dans le cadre du secteur Nord du projet A31bis. Des habitats de reproduction et/ou d'alimentation de plusieurs espèces protégées et/ou menacées en période de reproduction sont également susceptibles d'être détruits / altérés.

Les impacts les plus forts du secteur Nord du projet A31bis sont attendus aux lieux-dits Spatz et Richter Weg, en raison de la nidification de la Pie-grièche écorcheur, du Chardonneret élégant et de la Linotte mélodieuse. En effet, le projet détruira et altérera dans ce secteur des surfaces de prairies, de haies et de fourrés favorables à cette espèce à enjeu.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse en secteur Nord, incluant Entringe :

Tableau 4 : Impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune nicheuse
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Milieux ouverts	Faible	Très faible	Faible	Très faible	Nul
Milieux semi-ouverts	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieux boisés	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible
Milieu anthropiques	Moyen	Nul	Faible	Nul	Nul
Milieux humides	Très fort	Très faible	Faible	Faible	Nul

Les impacts les plus forts sont attendus sur la **Pie-grièche écorcheur**.

➤ L'AVIFAUNE EN PERIODE INTERNUPTIALE

Les principaux impacts du projet A31bis sont la destruction et l'altération d'habitats de repos et d'alimentation en phase d'exploitation, ainsi que les dérangements et perturbations liés à la phase chantier.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur l'avifaune en période interuptiale en secteur Nord, incluant Entringe :

Tableau 5 : Impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis sur l'avifaune en période interuptiale
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Période hivernale	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Nul
Période migratoire	Moyen	Très faible	Faible	Nul	Nul

4.3.3.3.4.2. Les amphibiens

Des habitats de reproduction, d'hivernage et d'alimentation d'espèces protégées et/ou menacées (dont la Grenouille rousse et le crapaud commun) seront détruits / altérés. Des destructions d'individus appartenant à ces espèces protégées et/ou menacées. Enfin, la perturbation de ces espèces et la fragmentation de leurs habitats sont susceptibles de se produire. L'impact brut est considéré comme fort.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du projet A31bis sur les amphibiens en secteur Nord, incluant Entringe :

Tableau 6 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les amphibiens
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Amphibiens	Fort	Moyen (Habitat de reproduction au niveau de la mare dans le bois de Zoufftgen. Habitat d'hivernage dans le bois)	Faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.4.3. Les reptiles

Les 2 impacts principaux, liés au projet A31bis, sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, hibernation) et la destruction directe d'individus, surtout en phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Des habitats de reproduction, d'hivernage et d'alimentation d'espèces protégées et/ou menacées (dont l'Orvet fragile) seront détruits / altérés. Enfin, la perturbation de ces espèces et la fragmentation de leurs habitats sont susceptibles de se produire.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis sur les reptiles, incluant Entringe :

Tableau 7 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les reptiles
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Reptiles	Moyen	Faible	Faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.4.4. Les invertébrés

Les 2 impacts principaux sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, alimentation, corridor) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier avec les terrassements et les défrichements.

Les impacts les plus forts du secteur Nord du projet A31bis (nombre d'individus impactés, habitats de reproduction impactés, statuts, etc.) sont attendus aux lieu-dit « Richter Weg » et « Spatz » en raison principalement de la présence du Cuivré des marais, du Criquet ensanglanté, du Gazé, du Cuivré fuligineux, de l'Écaille chinée, du Maure, du Criquet marginé. En effet, le projet détruira et altèrera une partie de l'habitat de reproduction de ces espèces dont certaines sont protégées et/ou menacées (Cuivré des Marais, Criquet ensanglanté). L'impact est également attendu sur la fragmentation des continuums écologiques.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces.

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis sur les invertébrés, dont Entrange :

Tableau 8 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les invertébrés
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Lépidoptères	Fort	Faible	Très faible	Très faible	Très faible
Odonates	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Nul
Orthoptères	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Autres invertébrés	Moyen	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.4.5. Les mammifères terrestres et chiroptères

Pour Entrange, rappelons que :

- Des Pipistrelles ont été recensées, au nord d'Entrange au niveau du passage busé du Bushweise. L'enjeu est considéré comme moyen.
- Aucun mammifère terrestre n'a été recensé.

Pour les chiroptères, les impacts principaux liés au secteur Nord du projet A31bis sont la destruction/altération d'habitats d'espèces (reproduction, territoires de chasse, hibernation) et la destruction directe d'individus. Ces impacts sont surtout liés à la phase chantier du secteur Nord du projet A31bis, avec les terrassements et les défrichements.

Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux, de limitation des zones de travaux, et d'adaptation de la période des travaux sont celles qui réduisent la majeure partie des impacts de destruction/altération des habitats, de destruction des individus et de perturbation des espèces. Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis sur les chiroptères, dont Entrange :

Tableau 9 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les chiroptères
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

Cortège	Enjeu spécifique	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Chiroptères	Fort	Moyen	Faible	Très faible	Très faible

4.3.3.3.4.6. Les cours d'eau

Le tableau suivant récapitule les impacts résiduels sur les cours d'eau, qui tiennent compte des mesures d'évitement et de réduction précitées. De manière générale, les impacts en phase d'exploitation sont faibles étant donné que l'autoroute est déjà existante.

Cours eau	Enjeu	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'espèces	Fragmentation des continuums écologiques
Reybach	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Wampichbach	Moyen	Faible	non significatif	Faible	Faible
Ru Entrange	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif
Dellchen	très Faible	non significatif	non significatif	non significatif	non significatif

Tableau 10 : Impacts résiduels du projet A31bis sur les cours d'eau
(Source : Etude Milieux naturels de Rainette)

4.3.3.4. Préfiguration des mesures de compensation

Des mesures compensatoires sont proposées en réponse aux impacts résiduels du secteur Nord du projet A31bis, après application de mesures d'évitement et de réduction. À ce stade, seule une préfiguration des mesures est proposée, les emprises du projet n'étant pas totalement arrêtées. Les mesures de compensation seront précisées et complétées dans les études ultérieures jointes à la demande d'autorisation environnementale.

Les mesures de compensation envisagées sont :

- Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (C1.1a) :

- Création de 2 mares (pour les amphibiens et notamment crapaud vert).
- Création de milieux boisés et bocagers, pour compenser la destruction d'habitats précités.
- Création de frayères phytophiles, pour compenser la destruction d'habitats (Il s'agit de bandes enherbées au bord des cours d'eau).
- Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) (C1.1b)
 - Nichoirs pour l'avifaune des milieux boisés.
 - Pour les chiroptères (Gîtes encastrés et gîtes extérieurs).
- Compensation de zones humides selon les préconisations du SDAGE du district Rhin 2022-2027.

Plusieurs sites de compensation ont d'ores et déjà été envisagés et intégrés dans le fuseau de DUP.

Il n'est pas prévu de compensation au stade des MECDU.

4.3.3.5. Préfiguration des mesures de suivi

À ce stade, une préfiguration des mesures de suivi est proposée. Elles seront précisées et complétées dans les études ultérieures qui seront jointes à la demande d'autorisation environnementale.

Un suivi par un écologue sera réalisé :

- En phase chantier, pour s'assurer du bon accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction.
- En phase d'exploitation, sur les zones de compensation et sur les passages à faune, afin d'évaluer leur efficacité et permettra des réajustements dans la gestion du site. Un passage sera réalisé, après travaux, aux années N, N+1, N+2, puis 2 ans après (pour une évaluation à moyen terme), suivis de passages à N+10, N+15, N+20 et N+30.

4.4. Compatibilité avec les plans et programmes

4.4.1. Généralités

La mise en compatibilité du PLU d'Entringe doit être compatible avec :

- Le SRADDET Grand Est, approuvé le 22 novembre 2019 ;
- Le SCoT de l'agglomération de Thionville, approuvé le 2 mars 2026 ;
- Le SRCE Lorraine (intégré dans le SRADDET Grand Est), adopté par arrêté le 20 novembre 2015 ;
- Le SDAGE du district Rhin 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Le Schéma de Développement Territorial de la Grande Région, approuvé le 22 novembre 2019 ;

Et conforme avec :

- Le SAGE du Bassin Ferrifère, approuvé le 27 mars 2015.

La compatibilité du projet A31bis et des mises en compatibilités des PLU avec les documents susmentionnés est détaillée au chapitre 6.5.1.10 de l'étude d'impact (cf. pièce E du présent dossier). Le chapitre ci-après présente une synthèse de l'analyse.

4.4.2. SRADDET Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET de la Région Grand Est) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est.

Il fixe des objectifs à moyen et long terme concernant les thématiques suivantes, présenté dans un document d'objectifs ainsi qu'un fascicule indiquant des règles applicables.

Les règles du SRADDET Grand Est comporte deux grands axes et 30 objectifs, ils sont détaillés au sein de l'étude d'impact (pièce E). Les axes sont les suivants :

- Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires.
- Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

La mise en compatibilité du PLU d'Entringe avec le projet A31bis **est compatible avec les dispositions du SRADDET**, notamment avec celles citées ci-dessous.

De plus, le projet est inscrit au sein du SRADDET.

Tableau 11 : Bilan de compatibilité de la MECDU d'Entringe avec le SRADET Grand-Est
(Source : SRADET Grand Est, région Grand Est, janvier 2020)

Intitulé de la règle	Actions requises par la règle
Chapitre II : Biodiversité et gestion de l'eau	
Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	Définir la trame verte et bleue locale en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés)
Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	Préserver et restaurer la trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité.
Règle n°9 : Préserver les zones humides	Préserver les zones humides
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.
Chapitre IV : Gestion des espaces et urbanisme	
Règle n°16 : Sobriété foncière	Réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 et de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la période de référence définie par le porteur de projet
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Mobiliser en priorité le potentiel foncier dans les espaces urbanisés, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Développer l'agriculture urbaine et périurbaine et de préserver les couronnes agricoles autour des espaces urbanisés
Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Préserver les zones d'expansion de crue dans les projets d'aménagement
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Décliner localement, voire de compléter l'armature urbaine régionale, en recherchant les complémentarités entre polarités, avec les espaces ruraux et également avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Renforcer les polarités et leurs fonctions de centralités dans une dynamique de complémentarité interterritoriale.

Intitulé de la règle	Actions requises par la règle
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	Définir des objectifs de production et de rénovation de logements répondant à une ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques, des besoins des populations (parcours résidentiels, mixité sociale) et des dynamiques des territoires voisins.
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Encadrer l'ouverture ou le développement des zones commerciales afin de préserver la vitalité commerciale des centres-villes.
Règle n°24 : Développer la nature en ville	Rendre nos villes plus naturelles, en laissant une place à l'eau, en végétalisant les espaces urbains avec des espèces locales, et en s'inscrivant dans la trame verte et bleue.
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement et d'infrastructure, dans la logique « éviter-réduire-compenser ». Éviter l'imperméabilisation des sols ou - à défaut - réduire cette imperméabilisation au minimum et prévoir la compensation des surfaces imperméabilisées. Cette compensation devra être de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces imperméabilisées.
Chapitre V : Transports et mobilités	
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Organiser et articuler les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional et national voire transfrontalier, en favorisant le rabattement et la diffusion (transports en commun, modes actifs, transports alternatifs et solidaires, etc.), en mutualisant les aménagements et équipements nécessaires (parkings relais, parkings vélos, etc.) et en permettant l'accès rapide aux centres-villes pour les transports interurbains, à travers des sites propres et des voies réservées
Règle n°29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional	Intégrer dans les projets d'aménagement les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires routiers d'intérêt régional, d'une part en termes de maîtrise de l'urbanisme autour de ces axes (préservation du foncier, accessibilité, gestion des nuisances) pour les SCoT, à défaut les PLU, et d'autre part, en termes d'organisation du trafic pour un meilleur fonctionnement local sur ces axes pour les PDU.

4.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT)

Le SCoTAT a été approuvé le 2 mars 2026 par le comité du Syndicat mixte du SCoTAT.

Le SCoTAT couvre six intercommunalités* :

- la Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville (CAPFT)
- la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF)
- la Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM)
- la Communauté de communes de Cattenom et Environs (CCCE)
- la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA)
- la Communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)

*À noter que, depuis le 1er janvier 2026, les deux communautés d'agglomération (CAPFT, CAVF) ont fusionné en une nouvelle agglomération « Thionville – Fensch Agglomération » (TFA).

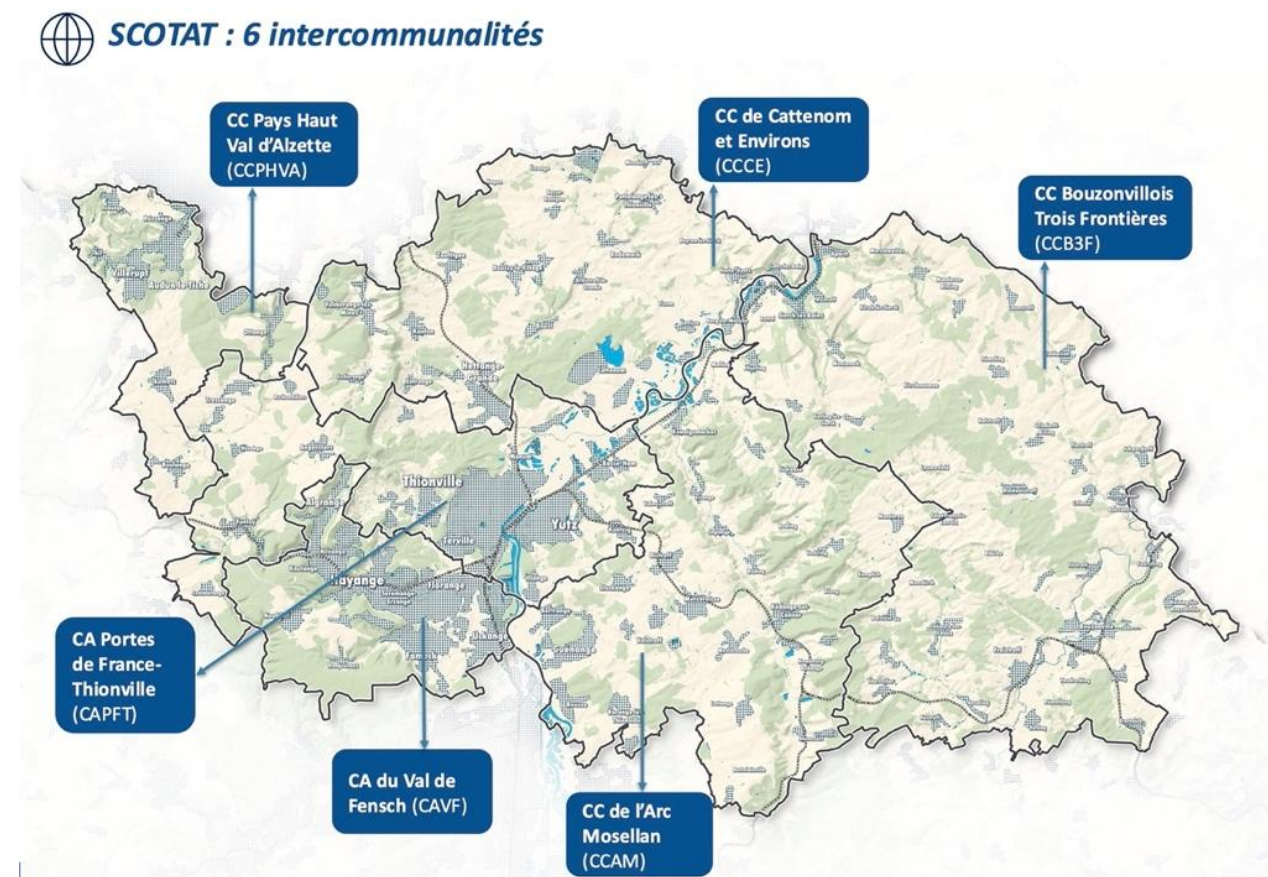


Figure 20 Carte du territoire du SCoTAT

Les principales orientations du Document d'Orientation et des Objectifs (DOO) sont présentées ci-dessous :

- A. Un mode d'aménagement qui valorise les ressources, la qualité du cadre de vie et les nouvelles mobilités face au défi climatique et aux enjeux des grands flux transfrontaliers
- 1.1. Conforter la trame verte et bleue pour soutenir la biodiversité, préserver le capital « eau » du territoire et valoriser ses paysages identitaires
- 1.1.1. Préserver durablement les réservoirs de biodiversité en tenant compte des usages qui participent à leur maintien et mise en valeur
- 1.1.2. Préserver les cours d'eau et les zones humides ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement
- 1.1.3. Assurer une protection adaptée des corridors et espaces de perméabilités écologiques
- 1.1.4. Articuler mise en valeur de continuités écologiques et mise en valeur du paysage, en déclinaison de la DTA en vigueur
- 1.1.5. Maintenir les continuités forestières existantes et préserver le milieu forestier tout en prenant en compte ses différents rôles et les usages
- 1.1.6. Favoriser le développement de la trame noire
- 1.1.7. Développer une stratégie efficace de restauration et de renaturation des milieux au regard des enjeux du territoire (notamment les enjeux de l'eau et des effets du changement climatique)
- 1.1.8. Développer la nature en ville et limiter l'imperméabilisation
- 1.1.9. Prendre en compte les besoins pour la gestion des milieux naturels et des projets spécifiques dans le cadre de la préservation de la trame écologique
- 1.2. Développer une approche patrimoniale de la ressource en eau et mieux cohabiter avec l'eau
- 1.2.1. Protéger et économiser la ressource pour l'eau potable
- 1.2.2. Développer la gestion intégrée des eaux pluviales et assurer la qualité de l'assainissement pour renforcer la qualité des ressources en eaux superficielles et souterraines
- 1.2.3. Imperméabilisation des sols : la limiter dans les nouveaux projets urbains et la réduire dans le tissu existant
- 1.3. Mettre en œuvre la trajectoire vers le Zéro artificialisation nette
- 1.4. La valorisation des friches urbaines
- 1.5. Poursuivre la rénovation profonde des mobilités, pour des mobilités alternatives, la préservation du cadre de vie et la restauration de l'échelle de proximité

- 1.5.1. Renforcer les mobilités sur les axes de grands flux en priorisant sur des projets qui développent la capacité à utiliser les moyens de transports collectifs, partagés, alternatifs

Intégrer le projet d'A31 bis dans l'aménagement du territoire

Développer des lignes de mobilités collectives structurantes favorisant l'intermodalité et le rabattement des flux vers le bus et le train

- 1.5.2. Démultiplier l'intermodalité et les différentes combinaisons de solutions de mobilités complémentaires pour l'irrigation de tout le territoire, adaptées au contexte (urbaine dense, espace rural, axe transfrontalier...)

- 1.5.3. Développer les mobilités actives dans un environnement sécurisé pour les déplacements quotidiens de proximité et touristiques

1.6. Gérer les risques, nuisances et pollutions pour un cadre de vie agréable et sûr, dans un contexte de changement climatique et de transition énergétique

1.6.1 Prévenir, protéger et réduire les vulnérabilités face aux risques

1.6.2 Valoriser le cycle des matières et des objets dans une logique durable et de développement des composantes de l'économie circulaire

B. Diversifier et innover dans l'offre résidentielle pour faciliter les différents parcours de vie, fidéliser les actifs et valoriser l'attractivité des centres urbains

2.1. Organiser l'armature urbaine dans une logique de proximité et d'accès des bassins de vie aux services et mobilités intégrant les pratiques quotidiennes et transfrontalières

2.2. Organiser la réponse aux besoins en logements pour un cadre de vie attractif et en optimisant les usages dans le tissu urbain existant

2.2.1 Organiser une production de logements valorisant l'armature urbaine et l'organisation des mobilités du SCoT

2.2.2 Optimiser l'usage du parc de logements et améliorer sa qualité

2.2.3 Diversifier l'offre de logements pour accompagner les évolutions démographiques et des modes de vie, et les parcours résidentiels des ménages

2.2.4 Développer l'offre sociale et intermédiaire à prix maîtrisée

2.2.5 Privilégier l'enveloppe urbaine pour renouveler et valoriser le cadre de vie urbain et réduire la consommation d'espaces.

2.2.6 Limiter la consommation d'espaces des nouvelles urbanisations résidentielles en extension afin de préserver la ressource des sols

2.2.7 Organiser la densification des nouvelles urbanisations résidentielles en extension en l'associant à un aménagement de qualité pour le cadre de vie des habitants, environnemental et paysager

2.3. Promouvoir un urbanisme de qualité dans un cadre paysager singulier et valorisé

2.3.1 Promouvoir des architectures et compositions urbaines de qualité, révélant ou recréant l'esprit des lieux

2.3.2 Promouvoir le renouvellement urbain, porteur de qualification du paysage et d'espaces de vie agréables

2.3.3 Approfondir la mise en valeur du paysage

2.4. Continuer d'élever le niveau de services à la population, avec des approches ciblées et mutualisées

2.5. Une politique commerciale qui privilégie le commerce et l'attractivité des centre-ville, et l'amélioration des espaces périphériques en maîtrisant leur évolution en cohérence avec la loi Climat et Résilience

2.5.1 Privilégier le commerce des centres des villes, bourgs villages et de quartiers

2.6. Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)

2.6.1 Les conditions d'implantations dans les centralités susceptibles d'accueillir les commerces relevant des prescriptions du DAACL.

2.6.2 Les conditions d'implantations dans les secteurs d'implantation périphérique susceptibles d'accueillir les commerces relevant des prescriptions du DAACL

2.6.3 Gérer l'évolution d'éventuels cas de commerces existants situés en dehors des localisations préférentielles du SCoT

2.6.4 Les conditions d'implantations de la logistique commerciale

C. Renforcer la reconnaissance du territoire en tant que destination économique, d'innovation et touristique

3.1. Valoriser et renforcer les activités productives et de l'économie résidentielle avec des opportunités pour l'innovation et les secteurs d'avenir

3.1.1 Renforcer les activités tertiaires et innovation-recherche

3.1.2 Poursuivre le développement de l'offre de services aux entreprises pour accompagner leurs parcours résidentiels

3.1.3 Continuer de valoriser les pôles stratégiques de E Login 4 et de la Mégazone et sanctuariser leur vocation productive

3.1.4 Promouvoir une nouvelle offre pour des activités productives et de services dans un contexte de sobriété foncière

3.1.5 Mettre en œuvre un aménagement des espaces d'activités sobre en foncier, de qualité et facilitant les transitions environnementales

3.1.6 Favoriser les activités économiques dans le milieu urbain mixte et poursuivre l'optimisation des parcs d'activité existant

3.2. Valoriser les activités primaires et favoriser les conditions de création de valeur ajoutée

3.2.1 Mettre en œuvre un aménagement qualitatif au profit des exploitations en prenant en compte leur nature (élevage, viticulture, sylviculture, maraîchage, céréaliculture, etc.)

3.2.2 Favoriser les productions locales et la création de valeur ajoutée par les activités primaires

3.3. Renforcer la capacité de production d'énergie renouvelable pour développer le mix énergétique décarboné

3.3.1 Déployer le secteur de production solaire et photovoltaïque

3.3.2 Gérer le développement éolien

3.3.3 Valoriser les ressources énergétiques locales et de récupération

3.3.4 Favoriser le développement des écosystèmes d'entreprises autour de l'énergie

3.4. Intensifier la mise en tourisme du territoire organisée en réseau interconnecté avec les circuits régionaux et transfrontaliers

3.4.1 Organiser une montée en puissance du tourisme autour de thématiques d'entrée fortes

3.4.2 Développer et articuler les équipements et services touristiques

3.4.3 Soutenir une offre d'hébergement touristique diversifiée et qualitative

L'intégration du projet A31bis dans l'aménagement du territoire est donc la priorité 33 du SCoTAT. Plus en détails, la priorité est de prévoir, en lien avec l'Etat, les conditions favorables (foncières et urbanistiques) à la mise en œuvre du secteur nord du projet A31bis (selon le tracé retenu en 2024), y compris les aménagements associés

comme les protections acoustiques et les échangeurs. Cette priorité prévoit également d'identifier les secteurs sensibles aux nuisances sonores et de conditionner la constructibilité et les usages aux abords de l'infrastructure dans une logique de prévention de l'exposition au bruit des populations nouvelles en tissu résidentiel.

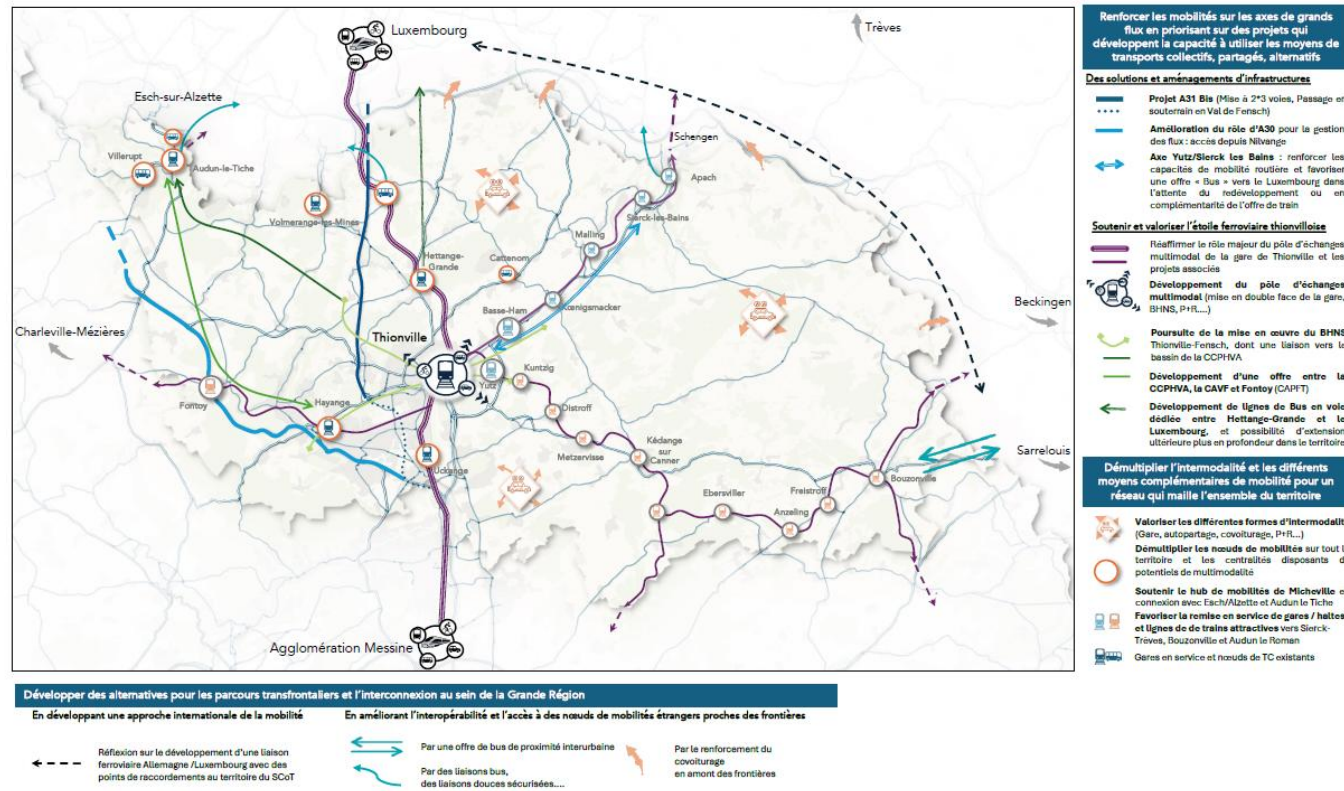


Figure 21 Carte des principes pour l'organisation du développement du réseau structurant de mobilités

En outre, dans la priorité 19 relative à la préservation de la trame écologique, il est demandé que les projets d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs et répondant à des besoins impératifs, tel que le projet d'A31 bis, soient pris en compte par les PLU(i) en tant qu'exceptions afin de permettre leur mise en œuvre opérationnelle.

Sur la commune d'Entringe, aucun réservoir de biodiversité et aucune zone humide du SCOT ne sont recensés à proximité de l'autoroute A31 existante qui sera élargie.

Le projet A31bis étant un des éléments stratégiques du SCOTAT, il n'y a par conséquent pas d'incompatibilité entre cette mise en compatibilité du PLU d'Entringe et les dispositions du SCOTAT.

4.4.4. SDAGE du district Rhin 2022-2027

La commune d'Entringe est concernée par le SDAGE du district Rhin 2022-2027. Le projet A31bis et la présente MECDU respectera les dispositions du SDAGE du district Rhin 2022-2027 et seront par conséquent compatibles avec celui-ci.

Tableau 12 : Bilan de compatibilité avec le SDAGE du district Rhin 2022-2027

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	
Thème 1 « Eau Santé »	Orientation T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
	Orientation T1 - O1.1 : Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources.
	Orientation T1 - O1.2 : Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.
	Orientation T1 - O1.3 : Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.
	Orientation T1 - O2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.
Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	
Thème 2 « Eau pollution »	Orientation T2 - O1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état.
	Orientation T2 - O1.1 : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.
	Orientation T2 - O1.2 : Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.
	Orientation T2 - O1.4 : Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.
	Orientation T2 - O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.
Orientation T2 - O2.1 : Améliorer les connaissances sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques.	
Orientation T2 - O2.2 : Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans	

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
	les réseaux publics et privés d'assainissement en favorisant la réduction à la source.
	Orientation T2 – O2.4 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine agricole.
	Orientation T2 – O2.5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.
	Orientation T2 – O2.6 : Connaître et maîtriser les stocks de substances toxiques en place résultant d'activités présentes ou passées.
	<u>Orientation T2 – O3</u> : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration.
	Orientation T2 – O3.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et à urbaniser, en privilégiant, si possible, les techniques alternatives (préférentiellement fondées sur la nature). Ces zones doivent pouvoir être entretenues sans l'usage de produits phytosanitaires.
	<u>Orientation T2 – O4</u> : Réduire la pollution par les nitrates et produits phytosanitaires d'origine agricole.
	<u>Orientation T2 – O5</u> : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.
	<u>Orientation T2 – O6</u> : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.
	Orientation T2 – O6.1 : Les SAGE* pourront identifier des zones de protection qualitative des Aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement.
	Orientation T2 – O6.2 : Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.
	Orientation T2 – O6.3 : Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources.
	Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	<u>Orientation T3 - O1</u> : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.
	Orientation T3 – O1.1 : Rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des bassins versants et des milieux

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
	aquatiques.
	Orientation T3 – O1.2 : Veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctionnalités principales des écosystèmes aquatiques.
	<u>Orientation T3 - O2</u> : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités.
	<u>Orientation T3 – O3</u> : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.
	Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau.
	Orientation T3 – O3.2 : Préserver ou favoriser la reconstitution de la diversité écologique des berges et du lit mineur des cours d'eau par des actions de restauration de l'hydromorphologie (solutions fondées sur la nature).
	<u>Orientation T3 – O4</u> : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.
	Orientation T3 – O4.1 : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.
	Orientation T3 – O4.2 : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs et le drainage ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement et de drainage.
	Orientation T3 – O4.3 : Mettre en place une stratégie de suivi et d'actions relatives aux espèces exotiques envahissantes.
	<u>Orientation T3 - O7</u> : Préserver les zones humides
	Orientation T3 – O7.1 : Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides.
	Orientation T3 – O7.2 : Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides.
	Orientation T3 – O7.3 : Améliorer la connaissance des zones humides.
	Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.
	Orientation T3 – O7.5 : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides (solutions fondées sur la nature).

THEME	ORIENTATIONS DU SDAGE DU DISTRICT RHIN 2022-2027
	<p><u>Orientation T3 – O8 :</u> Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.</p> <p>Orientation T3 – O8.3 : Préserver le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue).</p> <p>Orientation T3 – O8.4 : Consolider, restaurer et densifier le réseau de milieux naturels local (Trame verte et bleue*).</p>
Enjeu 4 : Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse	
Thème 4 « Eau rareté » et	<u>Orientation T4 – O1 :</u> Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
	Orientation T4 – O1.1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
	Orientation T4 – O1.2 : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine.
Enjeu 5 : Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	
Thème 5 « Eau et Aménagement du territoire »	Partie 5A : Inondations
	<u>Orientation T5A – O4 :</u> Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (Objectif 4.1 du PGRI)
	<u>Orientation T5A – O5 :</u> Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques. (Objectif 4.2 du PGRI)
	Partie 5B : Des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique
	<u>Orientation T5B – O1 :</u> Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.

4.4.5. SAGE Bassin Ferrifère

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère approuvé le 27/03/2015 s'applique à Entringe. En effet, il couvre le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés à :

- La Chiers en amont de la confluence avec l'Othain, et ses affluents (la Crusne, la Pienne, l'Othain),
- L'Orne et ses affluents,
- La Fensch, le Veymerange, la Kiessel et les parties françaises du bassin versant de l'Alzette et de ses affluents (Kaylbach, ruisseau de Volmerange).

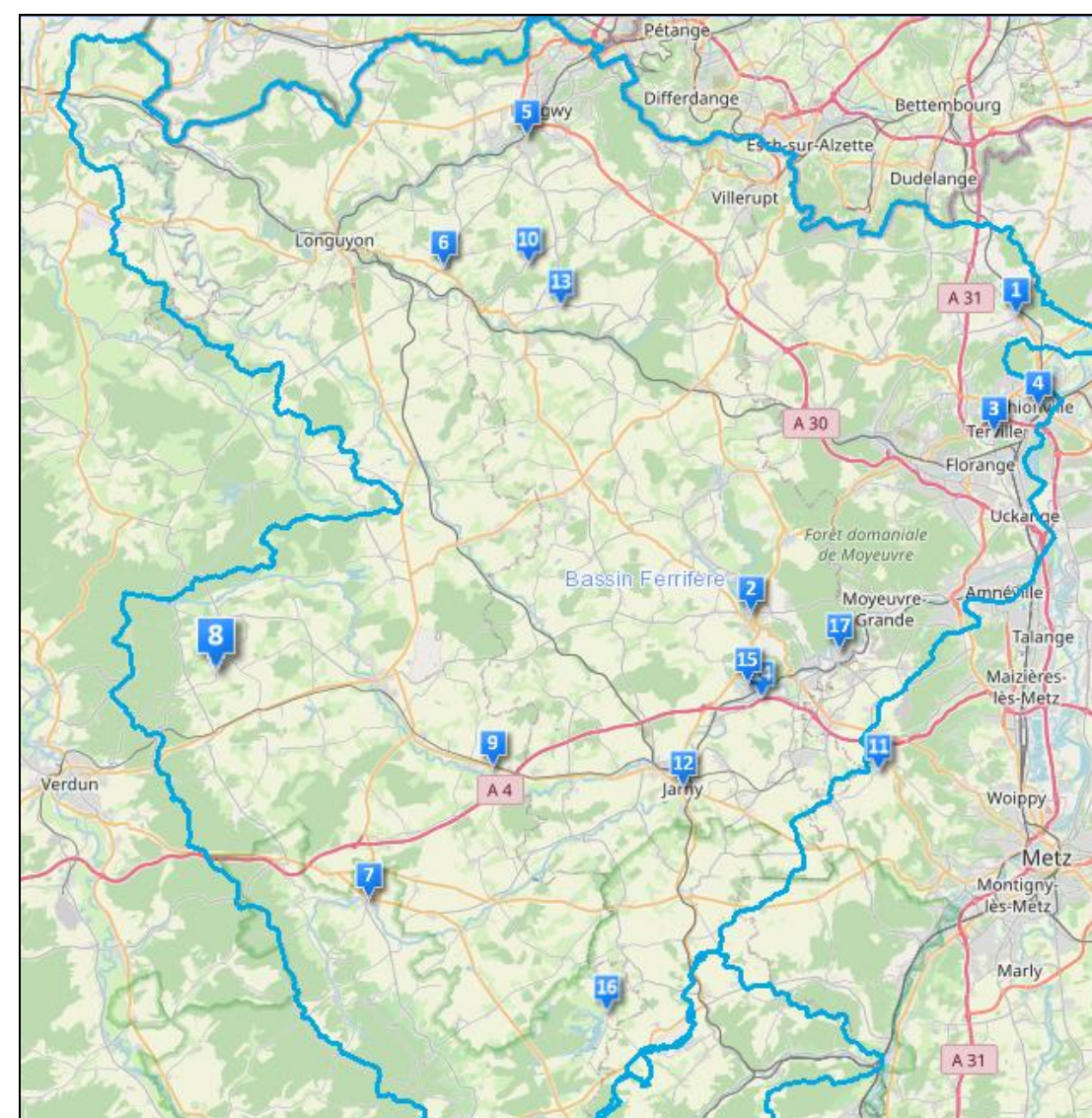


Figure 22 : Emprise du SAGE du Bassin Ferrifère
(Source : SAGE Bassin Ferrifère, décembre 2023)

La mise en compatibilité du PLU d'Entringe avec le projet A31bis **respecte les dispositions du SDAGE du district Rhin 2022-2027 et sera donc compatible avec lui.**

Le SAGE est un document de planification pour la préservation des ressources en eau. Les principaux enjeux portent sur :

- Les ressources en eau et alimentation en eau potable
- La restauration et reconquête des cours d'eau ;
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
- La gestion de l'eau durable et concertée des réservoirs miniers.

Les objectifs du SAGE, et les articles associés sont les suivants :

Articles du règlement	Objectifs du PAGD
Article 1 (Débits réservés)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau
Article 2 (Rejet des STEP)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales
Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)	Objectif 1 Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme Objectif 2 Sécuriser l'AEP à long terme Objectif 3 Protéger les captages AEP Objectif 4 Organiser une gestion durable et concertée de la ressource des réservoirs miniers Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales
Article 4 (Drainage)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 5 (Aménagements en lit mineur)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 6 (Aménagements en lit majeur)	Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 7 (Création de plans d'eau)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau
Article 8 (Assèchement et remblaiement de zones humides)	Objectif 7 Préserver, restaurer et gérer les zones humides Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

Figure 23 : correspondances entre les articles du SAGE Bassin Ferrifère et les objectifs définis (Source : SAGE)

Le projet A31bis, nécessitant cette MECDU, est susceptible d'impacter des zones humides prioritaires du SAGE. S'agissant d'un projet d'intérêt général relevant de l'article L 202-1 du code de l'urbanisme, **il respecte les dispositions du SAGE du Bassin Ferrifère de 2015 et sera donc conforme avec lui.**

Extrait de l'article 202-1 du code de l'urbanisme :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

4.5. Critères indicateurs et modalités de suivi

L'objectif du suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude. Ces indicateurs permettent aussi, le cas échéant, d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les impacts négatifs imprévus par la mise en place de mesures appropriées, et ce, six ans au plus après l'approbation du document (L.153-27 du code de l'urbanisme).

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonage ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des impacts.

La mise en compatibilité du PLU proposée est réalisée pour permettre la réalisation du secteur Nord du projet A31bis, pour lequel une demande d'autorisation environnementale sera également nécessaire. Ce dossier présentera les mesures et suivis qui seront à la charge du maître d'ouvrage du projet A31bis, et mises en œuvre en phases ultérieures.

4.6. Justification de la réalisation de cette mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU d'Entringe proposée a pour but de permettre la réalisation du projet autoroutier A31bis pour lequel un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est réalisé. La procédure est donc portée par une déclaration d'utilité publique.

La justification de l'utilité publique la réalisation du secteur Nord du projet A31bis figure en pièce B du dossier.

Le projet a fait l'objet de variantes, présentées dans l'étude d'impact. Le projet retenu correspond au meilleur compromis pour répondre à la fois aux objectifs de l'opération d'aménagement et aux enjeux techniques, fonctionnels et environnementaux.

Dans une démarche « d'évitement – réduction – compensation » (ERC), les modifications ont été réduites autant que possible pour les besoins du secteur Nord projet A31bis déclaré d'utilité publique.

5. Avis de l'autorité environnementale

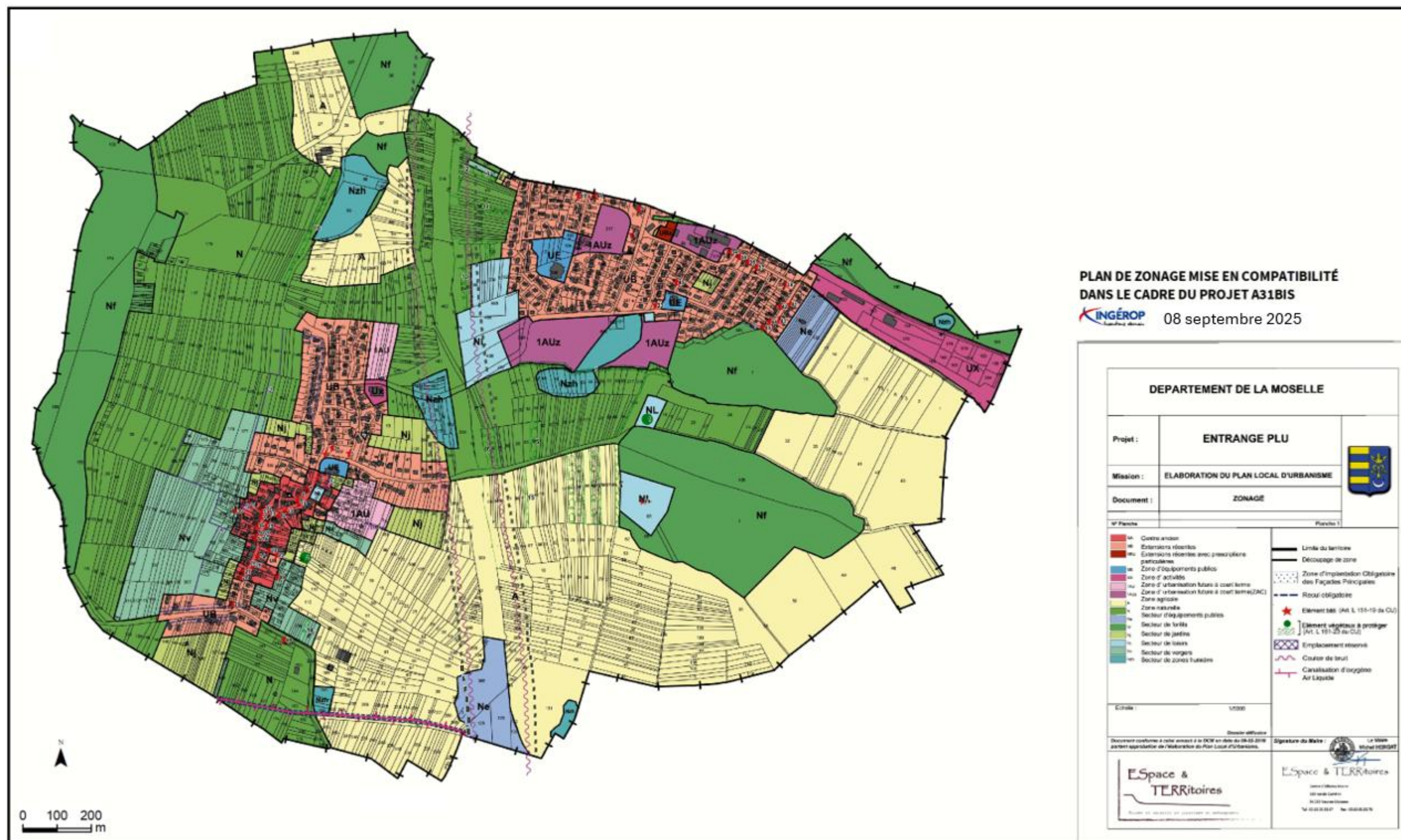
Conformément à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sera joint au dossier d'enquête publique, en pièce J du dossier. Il sera commun avec la demande d'utilité publique du secteur Nord du projet A31bis.

6. Pièces modifiées en pièces détachées

Les pages suivantes figurent en annexes du présent dossier MECDU, pour insertion dans le PLU d'Entringe :

Annexe 1. Plan de zonage du PLU d'Entringe mis en compatibilité avec le projet A31bis

Annexe 2. Page 50 du PLU d'Entringe mis en compatibilité (article 2 du règlement Nzh modifié)



Dans le secteur Nv :

- Les abris liés à l'entretien des vergers dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

Dans le secteur Nzh :

- Tout est interdit, y compris tout drainage, exhaussement ou remblai, à l'exception des infrastructures routières et autoroutières déclarées d'utilité publique, des ouvrages et aménagements connexes nécessaires à leur fonctionnement, ainsi que des travaux nécessaires à la construction, sous réserve :
 - o D'existence d'un caractère d'intérêt général avéré identifié, notamment par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement et L 102-1 du code de l'urbanisme,
 - o D'absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,
 - o De réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues, sans préjuger d'une éventuelle instruction préalable au titre de la Loi sur l'Eau.

Dans la zone N :

- Les extensions des constructions d'habitation existantes et les dépendances des habitations existantes ne compromettant pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, à condition d'être situées sur la même unité foncière de l'habitation principale et à moins de 30 mètres de celle-ci, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ;
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE-****- ACCES**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les RD peuvent être subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

- VOIRIE

Pas de prescription.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**- EAU POTABLE**

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

- ASSAINISSEMENT**❖ Eaux usées domestiques**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation doit être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur. Le règlement du « zonage d'assainissement collectif / non collectif » devra être appliqué.

❖ Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ou agricoles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

